

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°BFC-2019-087

PUBLIÉ LE 20 AOÛT 2019

## Sommaire

### **ARS Bourgogne Franche-Comté**

BFC-2019-08-09-001 - ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/2019-159 portant modification	
de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "SAS AMBULANCES IRIS	
89" dans le cadre d'un changement de président (3 pages)	Page 5
BFC-2019-07-31-007 - Arrêté n° DOS/ASPU/150/2019 autorisant le transfert de l'officine	
de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée	
PHARMACIE DES LOGES rue Romain Baron centre commercial Les Loges à Nevers	
(58000) dans un local situé 15 rue Romain Baron à Nevers (58000) (3 pages)	Page 9
BFC-2019-07-31-008 - Arrêté n° DOS/ASPU/151/2019 rejetant la demande de transfert de	
l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Vivien Bachelet 35 rue Général Leclerc à	
Chalon-sur-Saône (71100) dans un local situé rue des Poilus d'Orient – centre commercial	
La Thalie à Chalon-sur-Saône (71100) (3 pages)	Page 13
BFC-2019-08-06-002 - ARRETE N°ARSBFC/DOS/ASPU/2019-157 portant modification	
de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "SARL DEROSSI" (3 pages)	Page 17
BFC-2019-07-17-003 - Décision ARS-BFC/DOS/PSH/ 2019-877 portant approbation de la	
convention constitutive du groupement de coopération sanitaire "Réseau des urgences de	
Bourgogne-Franche-Comté" (3 pages)	Page 21
BFC-2019-08-13-002 - Décision ARSBFC/DOS/PSH/2019-862 portant sur le	
renouvellement d'un dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier de la Haute Côte d'Or site	
de Chatillon-sur-Seine (3 pages)	Page 25
BFC-2019-08-02-024 - DECISION N° ARSBFC/DOS/PSH/2019-844 Portant sur le	
renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier de	
Clamecy (4 pages)	Page 29
BFC-2019-08-02-022 - DECISION N° ARSBFC/DOS/PSH/2019-845 Portant sur le	
renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier du	
Tonnerrois (4 pages)	Page 34
BFC-2019-08-01-008 - DECISION N° ARSBFC/DOS/PSH/2019-846 Portant sur le	
renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier de Saint	
Claude (3 pages)	Page 39
BFC-2019-08-01-007 - DECISION N° ARSBFC/DOS/PSH/2019-847 Portant sur le	
renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier de	
Montceau les Mines (4 pages)	Page 43
BFC-2019-08-12-001 - DECISION N° ARSBFC/DOS/PSH/2019-849 Portant sur le	
renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier du Jura	
Sud site de Lons Le Saunier (3 pages)	Page 48
BFC-2019-08-02-021 - DECISION N° ARSBFC/DOS/PSH/2019-851 Portant sur le	
renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier de Semur	
en Auxois (4 pages)	Page 52

	BFC-2019-08-02-020 - DECISION N° ARSBFC/DOS/PSH/2019-854 Portant sur le	
	renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier de Paray	
	le Monial (4 pages)	Page 57
	BFC-2019-08-02-023 - DECISION N° ARSBFC/DOS/PSH/2019-860 Portant sur le	
	renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du Groupe hospitalier de la	
	Haute Saone, site de Vesoul (4 pages)	Page 62
	BFC-2019-07-23-007 - Décision n° DOS/ASPU/149/2019 portant modification de	
	l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital privé Sainte-Marie sis 4 allée	
	Saint-Jean des Vignes à Chalon sur Saône (71100) (3 pages)	Page 67
	BFC-2019-08-02-010 - Décision n° DOS/ASPU/154/2019 portant autorisation de la	
	pharmacie à usage intérieur du centre de rééducation fonctionnelle Pasori sis 9 ter rue	
	Franc Nohain à Cosne sur Loire (58200) (3 pages)	Page 71
	BFC-2019-08-13-001 - Décision n° DOS/ASPU/167/2019 relative à la gérance après décès	
	de l'officine de pharmacie sise 1 Ter avenue Guynemer à LUXEUIL-LES-BAINS (70	
	300), laquelle était exploitée par Monsieur Christian BERNARD, pharmacien, décédé le 03 $$	
	juillet 2019 (2 pages)	Page 75
Di	rection départementale des territoires de la Haute-Saône	
	BFC-2019-03-28-002 - AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres agricoles à	
	l'EARL CHAROLIKE de Chassey les Scey (2 pages)	Page 78
	BFC-2019-03-28-003 - AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres agricoles à	
	l'EARL GENIN DENIS de Larret (1 page)	Page 81
	BFC-2019-05-12-001 - AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres agricoles à	
	l'EARL SAINT BLAISE de Dampierre sur Linotte (1 page)	Page 83
	BFC-2019-04-09-010 - AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres agricoles à la	
	SCEA la Parmentière Saônoise de Fleurey les Faverney (10 pages)	Page 85
	BFC-2019-03-29-026 - AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres agricoles à la	
	SCEA RIVET de Vantoux et Longevelle (2 pages)	Page 96
	BFC-2019-03-26-026 - AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres agricoles à Marc	
	BILLOTTET de Navenne (1 page)	Page 99
	BFC-2019-03-15-007 - AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres agricoles au	
	GAEC CHAUDEY de Colombier (1 page)	Page 101
	BFC-2019-03-26-027 - AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres agricoles au	
	GAEC DE LA CHARME AUX LOUPS de Montureux et Prantigny (1 page)	Page 103
	BFC-2019-03-21-017 - AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres agricoles au	
	GAEC DU RESERVOIR de Mollans (1 page)	Page 105
	BFC-2019-04-01-004 - AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres agricoles au	
	GAEC MARCELET DIDIER (4 pages)	Page 107
D	RDJSCS Bourgogne Franche-Comté	
	BFC-2019-08-14-001 - arrêté n°2019-00336-SOCIAL+liste (5 pages)	Page 112
Dl	REAL Bourgogne Franche-Comté	
	BFC-2019-07-25-013 - Arrêté 19-2612BAG portant sanctions administratives à l'encontre	
	de la Société MESAROLI LOGISTICA SPA - ITALIE (IVA n° 01572720223) (10 pages)	Page 118

BFC-2019-07-25-012 - Arrêté 19-262BAG portant sanctions administratives à l'encontre	
de la SAS ABRIPLUS (SIREN : 412759284) (10 pages)	Page 129
BFC-2019-07-25-014 - Arrêté 19-263BAG portant sanctions administratives à l'encontre	
de la SARL ROUTE LOGISTIQUE TRANSPORTS (SIREN : 341 087 369) (8 pages)	Page 140

BFC-2019-08-09-001

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/2019-159 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "SAS AMBULANCES IRIS 89" dans le cadre d'un changement de président



#### ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/2019-159

portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestre «SAS AMBULANCES IRIS 89» dans le cadre d'un changement de président

#### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre 1<sup>er</sup>, chapitre II, transports sanitaires,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

.../...

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/2018-159 en date du 31 août 2018 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « SAS AMBULANCES IRIS 89 » 51 T avenue Charles de Gaulle à Joigny, sous le numéro 89-18-159,

Vu la décision n° ARS BFC/SG/19-020 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 18 juin 2019 constatant les démissions de M. Badre KERKRI, de sa fonction de président et de M. Romain RENARD, de sa fonction de directeur général et nommant M. Romain RENARD en qualité de président,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: L'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/2018-159 en date du 31 août 2018 est abrogé.

<u>Article 2</u>: L'entreprise de transports sanitaires terrestres « SAS AMBULANCES IRIS 89 » dont le siège social est situé 51 T avenue Charles de Gaulle - 89300 Joigny est agréée à compter du 18 juin 2019, sous le numéro 89-18-159, pour son unique implantation sise à la même adresse.

#### Le président est : M. Romain RENARD

<u>Article 3</u>: Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

<u>Article 4</u>: L'entreprise de transports sanitaires «SAS AMBULANCES IRIS 89 » devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur.

En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

<u>Article 5</u>: Le président dénommé à l'article 2 dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bourgogne Franche Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <a href="https://www.télérecours.fr">www.télérecours.fr</a>

.../...

Article 6: Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Romain RENARD et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bourgogne Franche Comté et dont une copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne.

Fait à Dijon, le 9 août 2019

Pour le directeur général, Le directeur de l'organisation des soins

.

Jean-Luc DAVIGO

BFC-2019-07-31-007

Arrêté n° DOS/ASPU/150/2019 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE DES LOGES rue Romain Baron centre commercial Les Loges à Nevers (58000) dans un local situé 15 rue Romain Baron à Nevers (58000)



#### Arrêté n° DOS/ASPU/150/2019

Autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE DES LOGES rue Romain Baron centre commercial Les Loges à Nevers (58000) dans un local situé 15 rue Romain Baron à Nevers (58000)

#### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1<sup>er</sup> de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur Pierre Pribile ;

**VU** l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU** la décision ARS BFC/SG/19-020 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté;

VU la demande formulée le 15 mai 2019 par Maître Florence Morin, avocat, de la société d'avocats LEXCONSEIL sis 3 rue Vauban à Nevers (58000), conseil de Monsieur Pierre-Olivier Theuriot, pharmacien titulaire, gérant de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE DES LOGES, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée rue Romain Baron centre commercial Les Loges à Nevers dans un local situé 15 rue Romain Baron à Nevers. Le dossier joint à cette demande de transfert a été reçu par voie dématérialisée le 15 mai 2019 par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 17 mai 2019 informant Monsieur Pierre-Olivier Theuriot que la demande d'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée rue Romain Baron centre commercial Les Loges à Nevers a été enregistrée le 15 mai 2019, date de réception du dossier complet ;

**VU** l'avis émis par le représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France le 28 juin 2019 ;

**VU** l'avis émis par le représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne Franche-Comté le 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;

**VU** l'avis émis par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne Franche-Comté le 4 juillet 2019,

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique « Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :

.../...

1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.

L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement (...) »;

Considérant que l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique énonce que : « Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport. Le directeur général de l'agence régionale de santé mentionne dans l'arrêté prévu au cinquième alinéa de l'article L. 5125-18 le nom des voies, des limites naturelles ou des infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier. » ;

**Considérant** que le quartier de Nevers où est implantée l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DES LOGES est délimité au nord par la rue de Marzy (départementale n° 131), à l'ouest par la boulevard du Pré Plantin, le boulevard de l'Hôpital et le boulevard de la Pisserotte, à l'est par la rue Gustave Mathieu et au sud par la rue des Montapins ;

**Considérant** qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique « Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs »;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique « Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux et 2° dи même article dans les cas suivants 1° Le transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune (...) ;

**Considérant** que le local où le transfert est projeté se trouvera dans le même quartier à 130 mètres de l'emplacement actuel de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DES LOGES, distance parcourue en 2 minutes à pied ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé tant pour les piétons que pour les automobilistes du fait de la présence de passages prévus à l'intention des piétons traversant la rue Romain Baron, d'un accès piéton et de nombreuses places de stationnements dont deux réservés aux personnes à mobilité réduite ainsi que par la desserte par les transports en commun du réseau Tanéo de Nevers Agglomération ;

**Considérant** que le nouveau local, permettra d'une part, de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation des pharmacies, de garantir un accès permanent au public pour assurer le service de garde et d'urgence et, d'autre part, de réaliser les missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique ;

**Considérant** ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-3 du code de la santé publique pour accorder le transfert de cette officine de pharmacie est rempli,

#### ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE DES LOGES est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, rue Romain Baron centre commercial Les Loges à Nevers (58000), dans un local situé 15 Romain Baron à Nevers (58000).

<u>Article 2</u>: La licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 58 # 000196 et remplacera la licence numéro 178 renumérotée 58 # 000178 de l'officine sise rue Romain Baron centre commercial Les Loges à Nevers délivrée le 5 février 2002 par le préfet de la Nièvre, dès lors que le transfert sera effectif.

<u>Article 3</u>: L'autorisation de transfert de l'officine exploitée par la SELARL PHARMACIE DES LOGES ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de ce délai de trois mois, cette officine doit être effectivement ouverte au public dans le nouveau local situé 15 Romain Baron à Nevers dans les deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

<u>Article 4</u>: Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre.

Il sera notifié à Monsieur Pierre-Olivier Theuriot, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE DES LOGES et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles ;
- au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne Franche-Comté ;
- au représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté ;
- au représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France.

Fait à Dijon, le 31 juillet 2019

Le directeur général, Signé Pierre PRIBILE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de la Nièvre. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

BFC-2019-07-31-008

Arrêté n° DOS/ASPU/151/2019 rejetant la demande de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Vivien Bachelet 35 rue Général Leclerc à Chalon-sur-Saône (71100) dans un local situé rue des Poilus d'Orient – centre commercial La Thalie à Chalon-sur-Saône (71100)



#### Arrêté n° DOS/ASPU/151/2019

Rejetant la demande de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Vivien Bachelet 35 rue Général Leclerc à Chalon-sur-Saône (71100) dans un local situé rue des Poilus d'Orient – centre commercial La Thalie à Chalon-sur-Saône (71100)

#### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1<sup>er</sup> de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – Monsieur Pribile (Pierre) ;

**VU** l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU** la décision ARS BFC/SG/19-020 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté;

VU la demande en date du 19 mai 2019 formulée par Madame Anne Lefebvre, mandatée par Monsieur Vivien Bachelet pharmacien titulaire, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée 35 rue Général Leclerc à Chalon-sur-Saône (71000) dans un local situé rue des Poilus d'Orient — centre commercial La Thalie au sein de la même commune. Cette demande accompagnée d'un dossier a été reçue par voie dématérialisée le 19 mai 2019 par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, du 23 mai 2019, informant Monsieur Vivien Bachelet que la demande d'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée 35 rue Général Leclerc à Chalon-sur-Saône a été enregistrée le 19 mai 2019 date de réception du dossier complet ;

**VU** l'avis émis par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne Franche-Comté le 4 juillet 2019 ;

**VU** l'avis émis par le représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France le 15 juillet 2019 ;

**VU** l'avis émis par le représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne Franche-Comté le 22 juillet 2019,

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique « Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :

.../...

1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.

L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement (...) »;

**Considérant** qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique « Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport.

Le directeur général de l'agence régionale de santé mentionne dans l'arrêté prévu au cinquième alinéa de l'article L. 5125-18 le nom des voies, des limites naturelles ou des infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier »;

**Considérant** que le quartier centre-ville de Chalon-sur-Saône où est implantée l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Vivien Bachelet est délimité au nord, et incluant ces voies, par le boulevard de la République, la rue du palais de Justice, la place de Beaune et la rue de Belfort, à l'ouest par l'avenue Nicéphore Niepce, à l'est par l'avenue Mathias et le rempart Sainte-Marie et au sud par la Saône ;

**Considérant** que 9 des 21 officines de pharmacie de Chalon-sur-Saône sont concentrées dans ce quartier ;

**Considérant** que l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Vivien Bachelet 35 rue Général Leclerc à Chalon-sur-Saône se trouve à 100 mètres de l'officine la plus proche sise 1 rue de la Banque à Chalon-sur-Saône ;

**Considérant** ainsi que le transfert de l'officine sise 35 rue Général Leclerc à Chalon-sur-Saône ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de son quartier d'origine ;

**Considérant** que le quartier d'accueil est délimité au nord et à l'est par la route départementale D 906, au sud par la départementale D 978 A et à l'ouest par le cours d'eau La Thalie qui sépare les communes de Chatenoy-le-Royal et de Chalon-sur-Saône ;

**Considérant** que les limites du quartier d'accueil ainsi défini sont identiques à celles de l'Iris (Ilots regroupés pour information statistique) n° 0199 « La Thalie » retenues par l'Insee ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique « Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs »;

**Considérant** que le nouveau local, permettra d'une part de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation des pharmacies, de garantir un accès permanent au public pour assurer le service de garde et d'urgence et, d'autre part, de pouvoir réaliser les missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique ;

**Considérant** que les données de l'Insee laissent apparaître qu'il n'y a pas de population résidente dans l'Iris n° 0199 et donc dans le quartier d'accueil;

**Considérant** ainsi que l'officine issue du transfert n'approvisionnera pas une population résidente jusqu'ici non desservie ;

**Considérant** que le quartier d'accueil, qui est une zone commerciale, est séparé des quartiers résidentiels limitrophes de Chalon-sur-Saône par des infrastructures de transport imposantes, l'avenue de l'Europe et la rue des Poilus d'Orient, qui sont des axes de circulation à 2 fois 2 voies à fort trafic difficilement franchissables par des piétons ;

**Considérant** que la population des quartiers sus-évoqués est déjà desservie de façon satisfaisante notamment par la Pharmacie de l'Aubépin sise 34 avenue de l'Aubépin, la Pharmacie Poulin-Richard sise 95 avenue de Paris et la Pharmacie Billoud sise 35 rue de l'Industrie;

**Considérant** ainsi que les conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-2 du code de la santé publique pour accorder le transfert d'une officine de pharmacie ne sont pas toutes remplies,

#### **ARRETE**

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La demande de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Vivien Bachelet 35 rue Général Leclerc à Chalon-sur-Saône (71100) dans un local situé rue des Poilus d'Orient – centre commercial la Thalie au sein de la même commune est rejetée.

<u>Article 2</u>: Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire.

Il sera notifié à Monsieur Vivien Bachelet, pharmacien titulaire et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles ;
- au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne Franche-Comté ;
- au représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne Franche-Comté ;
- au représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France.

Fait à Dijon, le 31 juillet 2019

Le directeur général,

Signé

Pierre PRIBILE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de Saône-et-Loire. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

BFC-2019-08-06-002

ARRETE N°ARSBFC/DOS/ASPU/2019-157 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "SARL DEROSSI"



#### ARRETE Nº ARSBFC/DOS/ASPU/2019-157

portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « SARL DEROSSI »

#### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre 1<sup>er</sup>, chapitre II, transports sanitaires,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

.../...

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/2018-075 en date du 29 mai 2018 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « SARL DEROSSI » 12 rue du Paquier à Longvic, gérée par Madame Emmanuelle DEROSSI et Monsieur Bruno DEROSSI, sous le numéro 99-21-164.

Vu la décision n° ARS BFC/SG/19-020 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés mis à jour le 20 mai 2019,

Vu le courrier de M. Bruno DEROSSI en date du 24 juillet 2019 faisant part de la suppression des implantations « Ambulances Comtet», « Ambulances Thomas » et « Abeille de la Seine » sises 12 rue du Paquier à Longvic et du transfert des véhicules rattachés à celles-ci, au profit de l'implantation « Centre Ambulancier de Dijon » sise à la même adresse,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: L'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/2018-075 en date du 29 mai 2018 est abrogé.

<u>Article 2</u>: L'entreprise de transports sanitaires terrestres « SARL DEROSSI» dont le siège social est situé 12 rue du Paquier - 21600 Longvic est agréée sous le numéro, 99-21-164 pour les implantations suivantes :

- 12 rue du Paquier 21600 Longvic sous la dénomination commerciale : CENTRE AMUBLANCIER DE DIJON
- 17 rue Jean Vachon 21130 Auxonne sous la dénomination commerciale : COTE D'OR AMBULANCES
- **26 rue de Charodon Hameau Le Poil 21200 Montagny les Beaune** sous la dénomination commerciale : CENTRE AMBULANCIER DE BEAUNE
- 8 Rue Saint Joseph 21700 Nuits Saint Georges sous la dénomination commerciale : CENTRE AMBULANCIER DE NUITS SAINT GEORGES
- 2 rue du Moulin 21260 Sélongey sous la dénomination commerciale :
   LA SELONGEENNE

Les gérants sont : Madame Emmanuelle DEROSSI et Monsieur Bruno DEROSSI.

<u>Article 3</u>: Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

.../...

3

<u>Article 4</u>: L'entreprise de transports sanitaires «SARL DEROSSI» devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

<u>Article 5</u>: Les gérants dénommés à l'article 2 dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bourgogne Franche Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr

<u>Article 6</u>: Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame et Monsieur DEROSSI et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bourgogne Franche Comté et dont une copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 6 août 2019

Jean-Luc DAVI₲O

Pour le directeur général, Le directeur de l'organisation des soins

BFC-2019-07-17-003

Décision ARS-BFC/DOS/PSH/ 2019-877 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire "Réseau des urgences de Bourgogne-Franche-Comté"



DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-877 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire «Réseau des urgences de Bourgogne-Franche-Comté»

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6133-1 à R.6133-10 et les articles R.6133-1 à R.6133-9 et R.6123-26 à R.6123-32,

VU l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

VU la demande adressée le 19 octobre 2018 par Monsieur Emmanuel LUIGI, administrateur du réseau régional des urgences hospitalières de Franche-Comté chargé de la préfiguration du groupement de coopération sanitaire (GCS) «Réseau des urgences de Bourgogne-Franche-Comté », en vue de l'approbation de la convention constitutive dudit GCS,

VU la lettre du directeur général de l'ARS en date du 30 novembre 2018 rejetant le projet de convention constitutive pour non-conformité au code de la santé publique,

VU la nouvelle convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Réseau des urgences de Bourgogne-Franche-Comté » adressée le 8 juillet 2019 par le préfigurateur du réseau, approuvée par l'assemblée générale préalable à la constitution du réseau qui s'est réunie le 15 mai 2019.

Considérant que le réseau régional des urgences est un élément-clé de l'organisation territoriale de la prise en charge des urgences et de leurs suites,

Considérant que la création de ce GCS résulte de la fusion des deux réseaux des urgences bourguignon et franc-comtois,

Considérant que l'organisation du réseau en groupement de coopération a vocation à consolider le partenariat entre les établissements et à apporter un outil opérationnel au service des professionnels en vue d'améliorer la réponse et la prise en charge des patients,

**Considérant** que le GCS est également ouvert à toute institution ou professionnel de santé en tant que membre associé permettant l'articulation avec la médecine de ville et avec les structures d'aval des urgences,

#### DECIDE

Article 1 : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) dénommé « Réseau des urgences de Bourgogne-Franche-Comté » est approuvée.

Article 2 : Le GCS « Réseau des urgences de Bourgogne-Franche-Comté » a pour objet de contribuer à la prise en charge des urgences et de leurs suites sur le territoire de Bourgogne-Franche-Comté, notamment pour organiser l'accès à des compétences, à des techniques et à des capacités d'hospitalisation dont ne dispose pas chacun des établissements membres et pour coordonner leurs actions et leurs moyens.

Article 3 : La composition du groupement est fixée à l'annexe 1.

ARS-BFC/DOS/PSH/2019-877

**Article 4 :** Le GCS « Réseau des urgences de Bourgogne-Franche-Comté » est une personne morale de droit public dont le siège social est fixé à l'adresse suivante :

Centre hospitalier régional universitaire de Besançon Hôpital Saint-Jacques 2, place Saint-Jacques 25 030 BESANCON cedex

Le siège social peut être transféré à tout moment par décision de l'assemblée générale.

Article 5 : La convention constitutive est conclue pour une durée indéterminée.

**Article 6 :** Le GCS « Réseau des urgences de Bourgogne-Franche-Comté » transmet à l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, avant le 30 juin de chaque année, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire retraçant son activité selon le modèle et les modalités fixés par la règlementation.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.télérecours.fr</u>.

**Article 8 :** Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le

1-7 JUIL. 2019

Pierre PRIBILE

ANNEXE 1 - Liste des établissements de santé composant le groupement de coopération sanitaire « Réseau des urgences de Bourgogne-Franche-Comté »

Code postal Ville	VITTEAUX	21140 SEMUR EN AUXOIS	21000 DIJON	21000 DIJON	21200 BEAUNE	25300 PONTARLIER	25030 BESANCON	39016 LONS LE SAUNIER	39200 SAINT-CLAUDE	39100 DOLE	39400 MOREZ	58500 CLAMECY	58200 COSNE SUR LOIRE	58300 DECIZE	58000 NEVERS	70100 GRAY	70000 VESOUL	71407 AUTUN	71600 PARAY LE MONIAL	71307 MONTCEAU LES MINES	71000 MACON	71321 CHALON SUR SAONE	71200 LE CREUSOT	89011 AUXERRE	89200 AVALLON	89300 JOIGNY	89100 SENS	89700 TONNERRE	89000 AUXERRE	
Adresse	7, rue Guéniot	3, avenue Pasteur	1, boulevard Jeanne d'Arc	22, avenue Françoise Giroud	Avenue Guigone de Salins	2, faubourg Saint-Etienne	2, place Saint-Jacques	55, rue du docteur Jean Michel	2, rue de l'hôpital	73, avenue Léon Jouhaux	Les Essarts	14, route de Beaugy	96, rue du Maréchal Leclerc	74, route de Moulins	1, avenue Patrick Guillot	5, rue de l'Arsenal	2, rue Heymès	7, bis rue de Parpas	Boulevard Les Charmes	Galuzot	350, boulevard Louis Escande	4, rue Capitaine Drillien	175, rue Maréchal Foch	2, boulevard de Verdun	1, rue de l'Hôpital	3, quai de l'hôpital	1, avenue Pierre de Coubertin	Rue des Jumériaux	5, avenue Fontaine Sainte Marguerite	
Statut	Etablissement public de santé	Etablissement public de santé	Etablissement public de santé	Etablissement privé de santé	Etablissement public de santé	Etablissement public de santé	Etablissement public de santé	Etablissement public de santé	Etablissement public de santé	Etablissement public de santé	Etablissement public de santé	Etablissement public de santé	Etablissement public de santé	Etablissement public de santé	Etablissement public de santé	Etablissement public de santé	Etablissement public de santé	Etablissement public de santé	Etablissement public de santé	Etablissement public de santé	Etablissement public de santé	Etablissement public de santé	Etablissement privé de santé	Etablissement public de santé	Etablissement public de santé	Etablissement public de santé	Etablissement public de santé	Etablissement public de santé	Etablissement privé de santé	
Département Dénomination	21 Centre hospitalier de la Haute-Côte-d'Or	21 Centre hospitalier de Semur-en-Auxois	21 Centre hospitalier et universitaire de Dijon	21 Hôpital privé Dijon-Bourgogne	21 Hospices civils de Beaune	25 Centre hospitalier de Haute-Comté	25 Centre hospitalier régional et universitaire de Besançon	39 Centre hospitalier Jura sud	39 Centre hospitalier Louis Jaillon	39 Centre hospitalier Louis Pasteur	39 Centre hospitalier Léon Bérard	58 Centre hospitalier de Clamecy	58 Centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire	58 Centre hospitalier de Decize	58 Centre hospitalier Pierre Beregovoy	70 Centre hospitalier du Val de Saône	70 Groupe hospitalier de la Haute-Saône	71 Centre hospitalier d'Autun	71 Centre hospitalier Les Charmes	71 Centre hospitalier Jean Bouveri	71 Centre hospitalier les Chanaux	71 Centre hospitalier William Morey	71 Hôtel-Dieu du Creusot	89 Centre hospitalier d'Auxerre	89 Centre hospitalier d'Avallon	89 Centre hospitalier de Joigny	89 Centre hospitalier de Sens	89 Centre hospitalier de Tonnerre	89 Polyclinique Sainte-Marguerite	

BFC-2019-08-13-002

Décision ARSBFC/DOS/PSH/2019-862 portant sur le renouvellement d'un dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier de la Haute Côte d'Or site de Chatillon-sur-Seine



#### DECISION N° ARSBFC/DOS/PSH/2019-862

Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier de la Haute Cote d'Or site de Chatillon-sur-Seine.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, R 1221-19 à 21, 1221-36 à 52 et R 1222-23,

Vu l'arrêté du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

**Vu** la circulaire Direction Générale de la Santé/Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins/Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé N°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel,

Vu le décret n°2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,

Vu le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires),

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des Établissement de Santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un Établissement de Santé et l'Établissement de Transfusion Sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

**Vu** l'article 11 du décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif au Schéma d'Organisation de la Transfusion Sanguine Bourgogne Franche-Comté,

Vu l'arrêté du 30 mars 2018 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un Groupement de Coopération Sanitaire en application de l'article R.1221-19-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

Vu l'arrêté du 20 juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du Code de la Santé Publique,

**Vu** la décision du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L.1222-12 du Code de la Sante Publique,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

**Considérant** la demande de renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang de type Dépôt Relais, et Dépôt d'Urgence Vitale, présentée par le Centre Hospitalier de la Haute Cote d'Or, en date du 24/06/2019,

Considérant la convention entre l'Établissement Français du Sang de Bourgogne Franche - Comté et le Centre Hospitalier de la Haute Cote d'Or signée le 27/05/2019 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang,

Considérant l'avis favorable de l'Établissement Français du Sang, en date du 22/07/2019,

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Bourgogne Franche-Comté, en date du 12/08/2019,

#### DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de fonctionner du dépôt de sang de catégorie : Dépôt Relais, et dépôt d'urgence vitale

> est accordé au Centre Hospitalier de la Haute Cote d'Or site de Chatillon-sur-Seine.

**Article 2** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Article 3 : La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention.

Article 4 : La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la publication ou de la notification de présente décision :

- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif qui peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr

Article 5: Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, de la diffusion au Centre Hospitalier de la Haute Cote d'Or, et à l'Établissement Français du Sang Bourgogne Franche-Comté, ainsi que de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 13 AOUT 2019

Pour le directeur général,

le directeur de la santé publique,

Alain MORIN

BFC-2019-08-02-024

# DECISION N° ARSBFC/DOS/PSH/2019-844 Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier de Clamecy



#### DECISION N° ARSBFC/DOS/PSH/2019-844 Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier de Clamecy.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, R 1221-19 à 21, 1221-36 à 52 et R 1222-23,

Vu l'arrêté du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

Vu la circulaire Direction Générale de la Santé/Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins/Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé N°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel,

Vu le décret n°2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,

Vu le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires),

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des Établissement de Santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un Établissement de Santé et l'Établissement de Transfusion Sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

**Vu** l'article 11 du décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif au Schéma d'Organisation de la Transfusion Sanguine Bourgogne Franche-Comté,

Vu l'arrêté du 30 mars 2018 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un Groupement de Coopération Sanitaire en application de l'article R.1221-19-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

Vu l'arrêté du 20 juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du Code de la Santé Publique,

Vu la décision du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L.1222-12 du Code de la Sante Publique,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang de type Dépôt d'Urgence Vitale, présentée par le Centre Hospitalier de Clamecy, en date du 20/03/2019,

**Considérant** la convention entre l'Établissement Français du Sang de Bourgogne Franche - Comté et le Centre Hospitalier de Clamecy signée le 30/01/2019 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang,

Considérant l'avis favorable de l'Établissement Français du Sang, en date du 11/07/2019,

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Bourgogne Franche-Comté, en date du 24/06/2019,

#### DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de fonctionner du dépôt de sang de catégorie : Dépôt d' Urgence Vitale

est accordé au Centre Hospitalier de Clamecy.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Article 3 : La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention.

Article 4 : La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la publication ou de la notification de présente décision :

- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif qui peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr

Article 5: Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, de la diffusion au Centre Hospitalier de Clamecy, et à l'Établissement Français du Sang Bourgogne Franche-Comté, ainsi que de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le -2 AOUT 2019 Le directeur général,

Pierre PRIBILE



BFC-2019-08-02-022

## DECISION N° ARSBFC/DOS/PSH/2019-845 Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier du Tonnerrois



three productions of the second

## DECISION N° ARSBFC/DOS/PSH/2019-845 Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier du Tonnerrois.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, R 1221-19 à 21, 1221-36 à 52 et R 1222-23,

Vu l'arrêté du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

**Vu** la circulaire Direction Générale de la Santé/Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins/Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé N°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel,

Vu le décret n°2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,

Vu le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires),

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des Établissement de Santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un Établissement de Santé et l'Établissement de Transfusion Sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

**Vu** l'article 11 du décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif au Schéma d'Organisation de la Transfusion Sanguine Bourgogne Franche-Comté,

Vu l'arrêté du 30 mars 2018 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un Groupement de Coopération Sanitaire en application de l'article R.1221-19-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

Vu l'arrêté du 20 juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du Code de la Santé Publique,

Vu la décision du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L.1222-12 du Code de la Sante Publique,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

**Considérant** la demande de renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang de type Dépôt de Délivrance, présentée par le Centre Hospitalier du Tonnerrois, en date du 21/03/2019,

**Considérant** la convention entre l'Établissement Français du Sang de Bourgogne Franche - Comté et le Centre Hospitalier du Tonnerrois signée le 15/02/2019 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang,

Considérant l'avis favorable de l'Établissement Français du Sang, en date du 23/04/2019,

**Considérant** l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Bourgogne Franche-Comté, en date du 22/05/2019,

#### **DECIDE**

**Article 1** : Le renouvellement de l'autorisation de fonctionner du dépôt de sang de catégorie : Dépôt de Délivrance

est accordé au Centre Hospitalier du Tonnerrois.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Article 3 : La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention.

Article 4 : La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la publication ou de la notification de présente décision :

- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif qui peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr

Article 5: Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, de la diffusion au Centre Hospitalier du Tonnerrois, et à l'Établissement Français du Sang Bourgogne Franche-Comté, ainsi que de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le | -2 AOUT 2019 Le directeur général,

Pierre PRIBILE



BFC-2019-08-01-008

# DECISION N° ARSBFC/DOS/PSH/2019-846 Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier de Saint Claude



## DECISION N° ARSBFC/DOS/PSH/2019-846 Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier de Saint Claude.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, R 1221-19 à 21, 1221-36 à 52 et R 1222-23,

Vu l'arrêté du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

Vu la circulaire Direction Générale de la Santé/Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins/Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé N°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel,

Vu le décret n°2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,

Vu le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires),

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des Établissement de Santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un Établissement de Santé et l'Établissement de Transfusion Sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

**Vu** l'article 11 du décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif au Schéma d'Organisation de la Transfusion Sanguine Bourgogne Franche-Comté,

Vu l'arrêté du 30 mars 2018 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un Groupement de Coopération Sanitaire en application de l'article R.1221-19-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

Vu l'arrêté du 20 juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du Code de la Santé Publique,

Vu la décision du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L.1222-12 du Code de la Sante Publique,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang de type Dépôt de Délivrance, présentée par le Centre Hospitalier de Saint Claude, en date du 27/03/2019,

Considérant la convention entre l'Établissement Français du Sang de Bourgogne Franche - Comté et le Centre Hospitalier de Saint Claude signée le 11/03/2019 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang,

Considérant l'avis favorable de l'Établissement Français du Sang, en date du 23/04/2019,

**Considérant** l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Bourgogne Franche-Comté, en date du 30/07/2019,

#### DECIDE

**Article 1** : Le renouvellement de l'autorisation de fonctionner du dépôt de sang de catégorie : Dépôt de Délivrance

est accordé au Centre Hospitalier de Saint Claude.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Article 3 : La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention.

Article 4 : La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la publication ou de la notification de présente décision :

- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif qui peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr

Article 5: Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, de la diffusion au Centre Hospitalier de Saint Claude, et à l'Établissement Français du Sang Bourgogne Franche-Comté, ainsi que de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

1 AOUT 2019

Pierre PRIBILE

Le directeur général,

Fait à Dijon, le

BFC-2019-08-01-007

## DECISION N° ARSBFC/DOS/PSH/2019-847 Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier de Montceau les Mines



#### **DECISION Nº ARSBFC/DOS/PSH/2019-847**

Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier de Montceau les Mines.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, R 1221-19 à 21, 1221-36 à 52 et R 1222-23,

Vu l'arrêté du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

Vu la circulaire Direction Générale de la Santé/Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins/Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé N°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel,

Vu le décret n°2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,

Vu le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires),

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des Établissement de Santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un Établissement de Santé et l'Établissement de Transfusion Sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'article 11 du décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif au Schéma d'Organisation de la Transfusion Sanguine Bourgogne Franche-Comté,

Vu l'arrêté du 30 mars 2018 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un Groupement de Coopération Sanitaire en application de l'article R.1221-19-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

Vu l'arrêté du 20 juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du Code de la Santé Publique,

Vu la décision du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L.1222-12 du Code de la Sante Publique,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang de type Dépôt de Délivrance, présentée par le Centre Hospitalier de Montceau les Mines, en date du 27/03/2019,

**Considérant** la convention entre l'Établissement Français du Sang de Bourgogne Franche - Comté et le Centre Hospitalier de Montceau les Mines signée le 13/03/2019 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang,

Considérant l'avis favorable de l'Établissement Français du Sang, en date du 23/04/2019,

**Considérant** l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Bourgogne Franche-Comté, en date du 30/07/2019,

#### DECIDE

**Article 1** : Le renouvellement de l'autorisation de fonctionner du dépôt de sang de catégorie : Dépôt de Délivrance

est accordé au Centre Hospitalier de Montceau les Mines.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Article 3 : La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention.

Article 4 : La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la publication ou de la notification de présente décision :

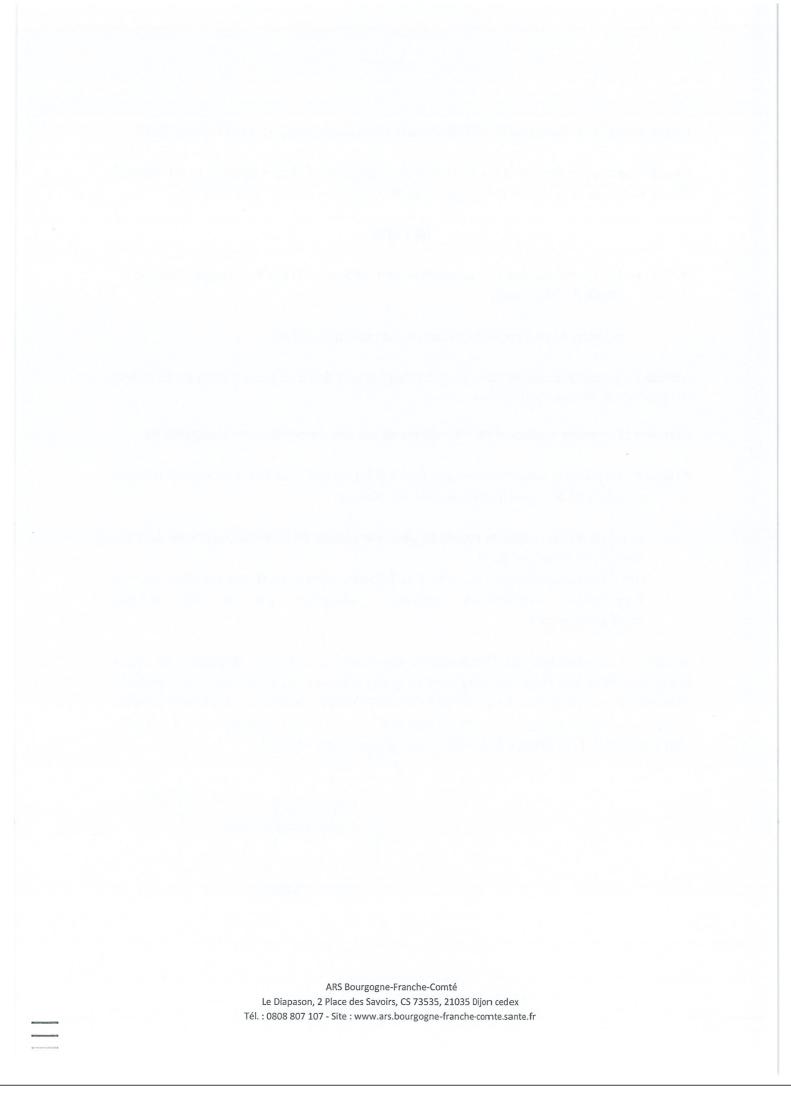
- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif qui peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr

Article 5: Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, de la diffusion au Centre Hospitalier de Montceau les Mines, et à l'Établissement Français du Sang Bourgogne Franche-Comté, ainsi que de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 1 - 1 AOUT 2019

Le directeur général

Pierre PRIBILE



BFC-2019-08-12-001

## DECISION N° ARSBFC/DOS/PSH/2019-849

Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang

au sein du Centre Hospitalier du Jura Sud site de Lons Le Saunier



## DECISION N° ARSBFC/DOS/PSH/2019-849

Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier du Jura Sud site de Lons Le Saunier.

## Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, R 1221-19 à 21, 1221-36 à 52 et R 1222-23,

Vu l'arrêté du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

**Vu** la circulaire Direction Générale de la Santé/Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins/Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé N°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel,

**Vu** le décret n°2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,

**Vu** le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires),

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des Établissement de Santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4,

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3,

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un Établissement de Santé et l'Établissement de Transfusion Sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

**Vu** l'article 11 du décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

**Vu** l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif au Schéma d'Organisation de la Transfusion Sanguine Bourgogne Franche-Comté,

Vu l'arrêté du 30 mars 2018 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un Groupement de Coopération Sanitaire en application de l'article R.1221-19-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

**Vu** l'arrêté du 20 juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du Code de la Santé Publique,

**Vu** la décision du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L.1222-12 du Code de la Sante Publique,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

**Considérant** la demande de renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang de type Dépôt de Délivrance, présentée par le Centre Hospitalier du Jura Sud site de Lons Le Saunier, en date du 08/04/2019,

**Considérant** la convention entre l'Établissement Français du Sang de Bourgogne Franche - Comté et le Centre Hospitalier du Jura Sud site de Lons Le Saunier signée le 12/03/2019 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang,

Considérant l'avis favorable de l'Établissement Français du Sang, en date du 21/05/2019,

**Considérant** l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Bourgogne Franche-Comté, en date du 05/08/2019,

#### DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de fonctionner du dépôt de sang de catégorie : Dépôt de Délivrance

est accordé au Centre Hospitalier du Jura Sud site de Lons Le Saunier.

**Article 2** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Article 3 : La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention.

**Article 4** : La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la publication ou de la notification de présente décision :

- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif qui peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr

**Article 5**: Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, de la diffusion au Centre Hospitalier du Jura Sud site de Lons Le Saunier, et à l'Établissement Français du Sang Bourgogne Franche-Comté, ainsi que de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 12 AOUT 2019 Pour le directeur général,

le directeur de la santé publique,

**Alain MORIN** 

BFC-2019-08-02-021

## DECISION N° ARSBFC/DOS/PSH/2019-851 Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier de Semur en Auxois



#### DECISION N° ARSBFC/DOS/PSH/2019-851

Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier de Semur en Auxois.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, R 1221-19 à 21, 1221-36 à 52 et R 1222-23,

Vu l'arrêté du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

Vu la circulaire Direction Générale de la Santé/Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins/Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé N°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel,

Vu le décret n°2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,

Vu le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires),

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des Établissement de Santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un Établissement de Santé et l'Établissement de Transfusion Sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'article 11 du décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif au Schéma d'Organisation de la Transfusion Sanguine Bourgogne Franche-Comté,

Vu l'arrêté du 30 mars 2018 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un Groupement de Coopération Sanitaire en application de l'article R.1221-19-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

Vu l'arrêté du 20 juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du Code de la Santé Publique,

Vu la décision du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L.1222-12 du Code de la Sante Publique,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

**Considérant** la demande de renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang de type Dépôt de Délivrance, présentée par le Centre Hospitalier de Semur en Auxois, en date du 12/04/2019,

**Considérant** la convention entre l'Établissement Français du Sang de Bourgogne Franche - Comté et le Centre Hospitalier de Semur en Auxois signée le 21/03/2019 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang,

Considérant l'avis favorable de l'Établissement Français du Sang, en date du 21/05/2019,

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Bourgogne Franche-Comté, en date du 10/07/2019,

#### DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de fonctionner du dépôt de sang de catégorie : Dépôt de Délivrance

est accordé au Centre Hospitalier de Semur en Auxois.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Article 3 : La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention.

Article 4 : La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la publication ou de la notification de présente décision :

- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif qui peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr

Article 5: Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, de la diffusion au Centre Hospitalier de Semur en Auxois, et à l'Établissement Français du Sang Bourgogne Franche-Comté, ainsi que de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le -2 AOUT 2019 Le directeur général,

Pierre PRIBILE



BFC-2019-08-02-020

## DECISION N° ARSBFC/DOS/PSH/2019-854 Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier de Paray le Monial



Sent Colored Society Sent Colo

## DECISION N° ARSBFC/DOS/PSH/2019-854 Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier de Paray le Monial.

### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, R 1221-19 à 21, 1221-36 à 52 et R 1222-23,

Vu l'arrêté du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

Vu la circulaire Direction Générale de la Santé/Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins/Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé N°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel,

Vu le décret n°2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,

Vu le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires),

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des Établissement de Santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un Établissement de Santé et l'Établissement de Transfusion Sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'article 11 du décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif au Schéma d'Organisation de la Transfusion Sanguine Bourgogne Franche-Comté,

Vu l'arrêté du 30 mars 2018 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un Groupement de Coopération Sanitaire en application de l'article R.1221-19-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

Vu l'arrêté du 20 juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du Code de la Santé Publique,

Vu la décision du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L.1222-12 du Code de la Sante Publique,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang de type Dépôt de Délivrance, présentée par le Centre Hospitalier de Paray le Monial, en date du 18/04/2019,

**Considérant** la convention entre l'Établissement Français du Sang de Bourgogne Franche - Comté et le Centre Hospitalier de Paray le Monial signée le 11/03/2019 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang,

Considérant l'avis favorable de l'Établissement Français du Sang, en date du 21/05/2019,

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Bourgogne Franche-Comté, en date du 03/06/2019,

#### DECIDE

**Article 1** : Le renouvellement de l'autorisation de fonctionner du dépôt de sang de catégorie : Dépôt de Délivrance

est accordé au Centre Hospitalier de Paray le Monial.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Article 3 : La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention.

Article 4 : La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la publication ou de la notification de présente décision :

- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif qui peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr

Article 5: Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, de la diffusion au Centre Hospitalier de Paray le Monial, et à l'Établissement Français du Sang Bourgogne Franche-Comté, ainsi que de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le -2 AOUT 2019 Le directeur général,

Pierre PRIBILE



BFC-2019-08-02-023

## DECISION N° ARSBFC/DOS/PSH/2019-860 Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang

au sein du Groupe hospitalier de la Haute Saone, site de Vesoul



#### DECISION N° ARSBFC/DOS/PSH/2019-860

Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du Groupe hospitalier de la Haute Saone, site de Vesoul.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, R 1221-19 à 21, 1221-36 à 52 et R 1222-23,

Vu l'arrêté du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

Vu la circulaire Direction Générale de la Santé/Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins/Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé N°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel,

Vu le décret n°2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,

Vu le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires),

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des Établissement de Santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un Établissement de Santé et l'Établissement de Transfusion Sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

**Vu** l'article 11 du décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif au Schéma d'Organisation de la Transfusion Sanguine Bourgogne Franche-Comté,

Vu l'arrêté du 30 mars 2018 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un Groupement de Coopération Sanitaire en application de l'article R.1221-19-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

Vu l'arrêté du 20 juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du Code de la Santé Publique,

Vu la décision du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L.1222-12 du Code de la Sante Publique,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

**Considérant** la demande de renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang de type Dépôt de Délivrance, présentée par le Groupe hospitalier de la Haute Saone, site de Vesoul, en date du 03/06/2019,

Considérant la convention entre l'Établissement Français du Sang de Bourgogne Franche - Comté et le Groupe hospitalier de la Haute Saone, site de Vesoul signée le 20/03/2019 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang,

Considérant l'avis favorable de l'Établissement Français du Sang, en date du 02/07/2019,

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Bourgogne Franche-Comté, en date du 24/06/2019,

#### DECIDE

**Article 1** : Le renouvellement de l'autorisation de fonctionner du dépôt de sang de catégorie : Dépôt de Délivrance

est accordé au Groupe hospitalier de la Haute Saone, site de Vesoul.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Article 3 : La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention.

Article 4 : La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la publication ou de la notification de présente décision :

- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif qui peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr

Article 5: Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, de la diffusion au Groupe hospitalier de la Haute Saone, site de Vesoul, et à l'Établissement Français du Sang Bourgogne Franche-Comté, ainsi que de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 2 AOUT 2019 Le directeur général,

Pierre PRIBILE



BFC-2019-07-23-007

Décision n° DOS/ASPU/149/2019 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital privé Sainte-Marie sis 4 allée Saint-Jean des Vignes à Chalon sur Saône (71100)



#### Décision n° DOS/ASPU/149/2019

Portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital privé Sainte-Marie sis 4 allée Saint-Jean des Vignes à Chalon-sur-Saône (71100)

### Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1<sup>er</sup> de sa cinquième partie et notamment les articles L. 5126-1 et L. 5126-4;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière;

**VU** la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**VU** la décision agence régionale de santé Bourgogne n° DSP 137/2015 du 2 décembre 2015 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital privé Sainte-Marie sis 4 allée Saint-Jean des Vignes à Chalon-sur-Saône (71100);

**VU** la décision agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/206/2017 du 27 octobre 2017 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital privé Sainte-Marie sis 4 allée Saint-Jean des Vignes à Chalon-sur-Saône ;

**VU** la décision ARS BFC/SG/19-020 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** la demande formulée, par courrier en date du 28 janvier 2019, par le directeur général de l'hôpital privé Sainte-Marie sis 4 allée Saint-Jean des Vignes à Chalon-sur-Saône auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation pour l'activité de sous-traitance de la préparation de poches de chimiothérapie pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôtel-Dieu du Creusot;

**VU** le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 5 mars 2019 invitant le directeur général de l'hôpital privé Sainte-Marie de Chalon-sur-Saône à lui communiquer des éléments indispensables à l'instruction de la demande initiée le 28 janvier 2019 ;

.../...

**VU** le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 25 mars 2019 invitant à nouveau le directeur général de l'hôpital privé Sainte-Marie de Chalon-sur-Saône à lui communiquer des éléments indispensables à l'instruction de la demande initiée le 28 janvier 2019 ;

**VU** le courriel du 5 avril 2019 du directeur général de l'hôpital privé Sainte-Marie de Chalon-sur-Saône transmettant au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté des éléments d'informations destinés à compléter le dossier versé à l'appui de la demande initiée le 28 janvier 2019 ;

**VU** le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 11 avril 2019 informant le directeur général de l'hôpital privé Sainte-Marie de Chalon-sur-Saône que le dossier accompagnant la demande initiée le 28 janvier 2019 a été reconnu recevable 5 avril 2019 ;

**VU** la convention de coopération établie le 24 mai 2017 entre l'hôpital privé Sainte-Marie de Chalon-sur-Saône et l'Hôtel-Dieu du Creusot ayant pour objet de formaliser la collaboration entre les deux établissements dans le cadre des prises en charge nécessitant un traitement de chimiothérapie ;

**VU** l'avenant n° 1 en date du 2 avril 2019 modifiant l'article 9 de 1a convention de coopération établie le 24 mai 2017 entre l'hôpital privé Sainte-Marie de Chalon-sur-Saône et l'Hôtel-Dieu du Creusot afin d'y intégrer la notion d'évaluation qualitative de l'activité,

**Considérant,** dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital privé Sainte-Marie de Chalon-sur-Saône à poursuivre l'activité de sous-traitance de la reconstitution des médicaments anticancéreux injectables pour le compte de l'Hôtel-Dieu du Creusot;

**Considérant** que cette activité est prévue au 4° du I de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique ;

**Considérant** que cette activité est assurée pour le compte de l'Hôtel-Dieu du Creusot dans le cadre des dispositions du II de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique,

### **DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>: Le renouvellement de l'autorisation sollicitée, mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de la décision agence régionale de santé de Bourgogne n° DSP 137/2015 du 2 décembre 2015 modifiée par la décision n° DOS/ASPU/206/2017 du 27 octobre 2017 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital privé Sainte-Marie sis 4 allée Saint-Jean des Vignes à Chalon-Saône (71100) est accordé.

La pharmacie à usage intérieur de l'hôpital privé Sainte-Marie de Chalon-sur-Saône est autorisée à réaliser dans son unité de reconstitution centralisée des chimiothérapies, implantée dans le bâtiment E au rez-de-jardin de l'établissement, la sous-traitance de la reconstitution des médicaments anticancéreux injectables pour le compte de l'Hôtel-Dieu du Creusot sis 175 rue Maréchal Foch à Le Creusot (71200).

**<u>Article 2</u>**: La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

<u>Article 3</u>: Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire. Elle sera notifiée au directeur général de l'hôpital privé Sainte-Marie de Chalon-sur-Saône et au directeur général de l'hôtel-Dieu du Creusot et une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens ;
- au directeur général de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé :
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles.

Fait à DIJON, le 23 juillet 2019

Pour le directeur général, l'adjoint au directeur de l'organisation des soins,

Signé

Frédéric CIRILLO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au directeur général de l'hôpital privé Sainte-Marie de Chalon-sur-Saône et au directeur général de l'Hôtel-Dieu du Creusot. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de Saône-et-Loire. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

BFC-2019-08-02-010

Décision n° DOS/ASPU/154/2019 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre de rééducation fonctionnelle Pasori sis 9 ter rue Franc Nohain à Cosne sur Loire (58200)



Décision n° DOS/ASPU/154/2019 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre de rééducation fonctionnelle Pasori sis 9 ter rue Franc Nohain à Cosne-sur-Loire (58200)

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

 ${\bf V}{\bf U}$  le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre  $1^{\rm er}$  de sa cinquième partie ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

**VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**VU** la décision ARS BFC/SG/19-020 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande formulée le 29 avril 2019 par courriel auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par la directrice du centre de rééducation fonctionnelle Pasori sis 6 ter rue Franc Nohain à Cosne-sur-Loire (58200) en vue d'obtenir une modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement liée, notamment, à un agrandissement substantiel des locaux qu'elle occupe et à leur organisation résultant d'une augmentation de la capacité d'accueil de l'établissement;

**VU** le courriel en date du 30 avril 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté demandant à la directrice du centre de rééducation fonctionnelle Pasori de lui communiquer des pièces destinées à compléter le dossier accompagnant la demande initiée le 29 avril 2019 ;

**VU** les pièces complémentaires adressées par la directrice du centre de rééducation fonctionnelle Pasori, par courriel le 6 mai 2019, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté;

**VU** le courriel en date du 9 mai 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant la directrice du centre de rééducation fonctionnelle Pasori que le dossier accompagnant la demande initiée le 29 avril 2019 a été reconnu recevable le 6 mai 2019 ;

**VU** l'avis du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens en date du 24 juillet 2019 ;

.../...

**VU** la conclusion de l'avis technique en date du 30 juillet 2019 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté indiquant qu' « il ressort que la modification sollicitée constitue une amélioration substantielle des conditions d'installation de la PUI. Celle-ci disposera des moyens en locaux, personnels et équipements et d'une organisation permettant de respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Dès lors une suite favorable peut réservée à sa demande »,

Considérant que le II de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 susvisé stipule que « les pharmacies à usage intérieur autres que celles mentionnées au I, titulaires à la date de publication du présent décret d'autorisations délivrées sur le fondement des dispositions antérieurement applicables, devront être titulaires d'une autorisation délivrée sur le fondement des dispositions du code de la santé publique résultant du présent décret au plus tard le 31 décembre 2024 pour continuer à exercer leurs missions et activités au-delà de cette date » et, par conséquent, que la demande de l'établissement s'inscrit également dans ce cadre ;

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique la pharmacie à usage intérieur du CRF Pasori disposera de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions prévues au I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique ainsi que l'activité prévue au 1° de l'article R. 5126-9 du même code,

#### **DECIDE**

<u>Article 1er</u>: La pharmacie à usage intérieur du centre de rééducation fonctionnelle Pasori, sis 9 ter rue Franc Nohain à Cosne-sur-Loire (58200), est autorisée à assurer :

#### ⇒ Les missions prévues à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :

- 1. assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 du même code, et d'en assurer la qualité;
- 2. mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficience du recours aux produits de santé mentionnés au 1. et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12 du code de la santé publique, et en y associant le patient;
- 3. entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1., ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

#### ⇒ L'activité prévue au 1° de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :

La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 du même code.

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du centre de rééducation fonctionnelle Pasori sont situés au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment P3.

La pharmacie à usage intérieur assure la réponse aux besoins pharmaceutiques de l'ensemble des personnes prises en charge sur son site d'implantation.

<u>Article 2</u>: Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur du centre de rééducation fonctionnelle Pasori est de dix demi-journées hebdomadaires.

<u>Article 3</u>: L'arrêté préfectoral, direction des affaires sanitaires et sociales, n° 92-DASS-2666 du 28 juillet 1992 portant création d'une officine de pharmacie à usage intérieur au centre de rééducation fonctionnelle Pasori à Cosne-sur-Loire est abrogé.

<u>Article 4</u>: A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans cette autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions prévues au I de l'article R. 5126-32 du même code.

<u>Article 5</u>: Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre.

Cette décision est notifiée à la directrice du centre de rééducation fonctionnelle Pasori et une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles.

Fait à Dijon, le 2 août 2019

Pour le directeur général, le directeur de l'organisation des soins,

Signé

Jean-Luc DAVIGO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de la Nièvre. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

## ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-08-13-001

Décision n° DOS/ASPU/167/2019 relative à la gérance après décès de l'officine de pharmacie sise 1 Ter avenue Guynemer à LUXEUIL-LES-BAINS (70 300), laquelle était exploitée par Monsieur Christian BERNARD, pharmacien, décédé le 03 juillet 2019



#### Décision n° DOS/ASPU/167/2019

relative à la gérance après décès de l'officine de pharmacie sise 1 Ter avenue Guynemer à LUXEUIL-LES-BAINS (70 300), laquelle était exploitée par Monsieur Christian BERNARD, pharmacien, décédé le 03 juillet 2019.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 5125-8, L. 5125-9, R. 4235-51 et R. 5125-43;

VU la décision ARS BFC/SG/19-020 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté;

VU la demande, en date du 09 juillet 2019, par laquelle Monsieur Clément BERNARD, représentant la succession de Monsieur Christian BERNARD, pharmacien titulaire de l'officine sise 1 Ter avenue Guynemer à LUXEUIL-LES-BAINS (70 300), a sollicité l'autorisation, pour Madame Nina RAHANTANIRINA, pharmacienne, de gérer ladite officine de pharmacie après le décès de Monsieur Christian BERNARD, survenu le 03 juillet 2019.

#### Considérant que Madame Nina RAHANTANIRINA justifie :

- être inscrite au Tableau de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro national d'identification RPPS 10100367407 pour exercer en qualité de gérante après décès du titulaire;
- remplir les conditions de nationalité et de diplôme prévues à l'article L. 4221-1 du code de la santé publique ;
- être titulaire d'un contrat de gérance signé le 04 juillet 2019 lui attribuant les fonctions de pharmacien gérant après décès de l'officine de pharmacie sise 1 Ter avenue Guynemer à LUXEUIL-LES-BAINS (70 300).

#### DECIDE

Article 1: Madame Nina RAHANTANIRINA est autorisée à exercer son activité de pharmacien en tant que gérante après décès de l'officine de pharmacie sise 1 Ter avenue Guynemer à LUXEUIL-LES-BAINS (70 300). Celle-ci a fait l'objet de la licence numéro 70 # 000118, délivrée le 04 juillet 2001 par le Préfet de la Haute-Saône.

Article 2 : Le délai de cette autorisation de gérance ne pourra excéder deux ans. Elle cessera donc d'être valable le 03 juillet 2021.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél.: 0808 807 107 - Site: www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

<u>Article 3</u>: Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Saône. Elle sera notifiée à Madame Nina RAHANTANIRINA, et une copie sera adressée :

- au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne ;
- au président du conseil central de la Section D de l'Ordre des pharmaciens.

Fait à DIJON, le 13 août 2019

Pour le directeur général, le directeur de l'Organisation des soins,

Jean-Luc DAVIGO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de la Haute-Saône. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

BFC-2019-03-28-002

AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres agricoles à l'EARL CHAROLIKE de Chassey les Scey



Vesoul, le 28 mars 2019

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / SVA

Affaire suivie par Sébastien VON-ARBOURG 03 63 37 92 31 sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouy.fr EARL CharoLike
M. BIGANG Julien
7 rue de la vierge
70360 CHASSEY LES SCEY

Monsieur.

J'accuse réception au <u>20 mars 2019</u> de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Création d'une société sur 170 ha 73 a 88 ca sur les communes de Bucey les Traves, Chassey les Scey, Noidans le Ferroux, La Neuvelle les Scey, Scey sur Saône, Traves, Ovanches, Rupt sur Saône et Pontcey selon le détail en annexe.

Votre dossier a été réceptionné le 8 mars 2019 et porte le numéro d'enregistrement 2019-050.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM. A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **20 juillet 2019**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles

Christiane NEZ

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX Tel : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
BUCEY LES TRAVES	ZA0041	0,3040	BIGAND Josette 5 rue du château 70360 CHASSEY LES SCEY
CHASSEY LES SCEY	A0213	0.5570	Commune 2 rue de la prairie 70360 CHASSEY LES SCEY
	ZC0046	0.3760	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	ZB0017 ZC0010	0,8970 3,3660	
	ZA0029	1,6320	J BIGAND Michel 3 rue du château 70360 CHASSEY LES SCEY
	ZA0035	1.8500	SOLUTE MICHES 3 25 OF CHRISTIAN LOCAL CLASSES
<del></del>	ZA0037	0,5760	
	ZB0057	2.8660	
	ZC0037	1,7710	
	ZA0050	2,2480	
	ZA0052	1,9410	
	ZA0121	1.6783	
	ZB0068 ZC0007	1.8852	
	B0219	3,2300 1,4090	BIGAND Julien 7 rue de la vierge 70360 CHASSEY LES SCEY
······································	ZB0007	3,3210	BIGAND Julien / rue de la vierge /0360 CMASSEY LES SCEY
······································	ZC0018	0,3520	
	ZB0053	0.0500	
	ZB0054	0.2990	
	Z80055	0,1420	
	ZB0056	0,1260	V
	ZA0028	9,2890	BIGAND Josette 5 rue du château 70360 CHASSEY LES SCEY
	ZA0030	0,7450	
	ZA0036 ZA0173	1.6070 1.5143	
	ZA0173 ZA0177	2,6442	
	ZA0178	0,6692	
	ZA0179	0,3029	- V P V A A A A A A A A A A A A A A A A A
	ZA0180	5,7271	
	ZC0035	4,5340	
	ZC0036	0,2260	
	ZC0050	0.7267	000011-2-700000011100000011100000011100000001110000
	ZC0047 ZA0041	0,4480	CCAS Mairie 70360 CHASSEY LES SCEY
	ZA0041	0.7440	SPONEM Antoinette 10 rue de l'étang 70130 VY LE FERROUX
ABAN	ZB0022	4,5780	DUHAUT Marie-Antoinette 29 rue Gambetta 21000 DIJON
·~~	ZC0017	0,4750	
NOIDANS LE FERROUX	ZH0005	2,4240	BIGAND Josette 5 rue du château 70360 CHASSEY LES SCEY
LA NEUVELLE LES SCEY	ZH0020	1,7239	BIGAND Michel 3 rue du château 70360 CHASSEY LES SCEY
SCEY SUR SAONE	ZC0011	3,5660	
***************************************	ZC0006 ZC0007	0.2310	
	ZC0008	0,4600	
LA NEUVELLE LES SCEY	ZH0018	4,5817	BIGAND Julien 7 rue de la vierge 70360 CHASSEY LES SCEY
	ZE0121	1,5920	
SCEY SUR SAONE	ZB0022	1.2030	BOUVIER François 1 rue des plançons 70360 SCEY SUR SAONE
	ZB0023	3.9420	
TRAVES	ZB0078 ZC0003	3,4100 5,1680	DECAM POM December 17
1104444	ZC0013	0,3610	BERNARDIN Philippe 17 avenue du Breuchin 70280 RADDON  JAVELET Colette 7 rue Lacordaire 70360 OVANCHES
OVANCHES	ZE0022	2,9300	Commune 360 rue Lacordaire 70360 OVANCHES
	ZE0023	3.3897	774
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	ZH0010	3.3897	
	C1071	0.0907	JAVELET Colette 7 rue Lacordaire 70360 OVANCHES
	ZA0033 ZC0051	3,6870	
	ZH0010	9,1971	
CANCAC VAT	ZH0081	3.3250	NA.A.
	ZA0071	0,9820	~
	ZD0015	10,3590	
	ZA0031	0,4560	JAVELET Roland 7 rue Lacordaire 70360 OVANCHES
	ZA0032	0,2940	
RUPT SUR SAONE	A835	0,3840	JAVELET Colette 7 rue Lacordaire 70360 OVANCHES
	A836 A0673	0.2488	BIGAND Initian 7 rue de la vianne 70000 CUA CORVII DO CORV
	A0677	0,1078	BIGAND Julien 7 rue de la vierge 70360 CHASSEY LES SCEY
	A0840	0.3352	
	A0854	0,1090	
	A0882	0,4125	
	A1102	1,6730	
	C0873	0.3340	
	C0920 A0668	0,1577	LYMAGE Jeannine UDAF 70 49 rue Gérôme BP90001 70000 VESOUL
V.,	A0671	0,1140	2 132 3Camming GDZ 170 49 the Gelome BP90001 70000 VESOCL
**************************************	A0843	0.2200	WWW.
	A0845	0.1097	
	A0919	0,3037	4/4 (1 = 2 //4 //4 = 2 //4 //4 = 2 //4 //4 = 2 //4 //4 = 2 //4 //4 = 2 //4 //4 = 2 //4 //4 = 2 //4 //4 = 2 //4 //4 = 2 //4 //4 = 2 //4 //4 = 2 //4 //4 = 2 //4 //4 = 2 //4 //4 = 2 //4 //4 = 2 //4 //4 = 2 //4 //4 //4 = 2 //4 //4 //4 = 2 //4 //4 //4 //4 //4 //4 //4 //4 //4 /
	A0920	0,0990	
	A1070	0,0856	
	A1100	0,1240	
OVANCHES	A1101 ZB0010	0,092 1,1280	BICANO Libra 7 ria da la deser 20000 Otto Comitica Comit
OVAITORIES	ZB0010 ZB0012	2,4480	BIGAND Julien 7 rue de la vierge 70360 CHASSEY LES SCEY
	ZB0008	0,3340	
	ZB0011	2,6160	
	ZA0063	3,7250	
	ZA0064	2,2610	
	ZA0065	1.8120	
	ZB0040	13.3255	
	ZB0019	2,363	<u> </u>
PONTCEY	ZD0046		

BFC-2019-03-28-003

# AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres agricoles à l'EARL GENIN DENIS de Larret



Vesoul, le 28 mars 2019

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / SVA

Affaire suívie par Sébastien VON-ARBOURG 03 63 37 92 31 sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouv.fr EARL GENIN Denis 12 voie romaine 70600 LARRET

Monsieur le gérant,

J'accuse réception au <u>28 mars 2019</u> de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Agrandissement de 5 ha 10 a sur la commune de Fouvent Saint-Andoche :

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
FOUVENT SAINT- ANDOCHE	ZD21	4,9500	WOJEIK Jean 11 rue du fourneau Trécourt 70600 FOUVENT SAINT-ANDOCHE
	ZD22	0,1500	
		5,1000	

Votre dossier a été réceptionné le 9 janvier 2019 et porte le numéro d'enregistrement 2019-003.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM. A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **28 juillet 2019**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles

Christiane NEZ

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX Tel : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr

BFC-2019-05-12-001

AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres agricoles à l'EARL SAINT BLAISE de Dampierre sur Linotte



Vesoul, le 12 mars 2019

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / CM

Affaire suivie par Carine Maitre 03 63 37 92 33 carine maitre (a haute-saone gouy fr

EARL SAINT-BLAISE FIGARD Sébastien Chemin des Gillots - Les Gillots 70230 DAMPIERRE SUR LINOTTE

Monsieur le gérant,

J'accuse réception au 11 mars 2019 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

agrandissement de 2ha 94a 10ca sur la commune de Dampierre sur Linotte :

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
DAMPIERRE SUR LINOTTE	ZS 0012	2,9410	Mme Marie-Claude GAZZOLI Les Marmets 70230 Dampierre/Linotte
		2 9/10	

2,9410

Votre dossier a été réceptionné le 11 mars 2019 et porte le numéro d'enregistrement 2019-041.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM. A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du 11 juillet 2019.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles

Christiane NFZ

BFC-2019-04-09-010

AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres agricoles à la SCEA la Parmentière Saônoise de Fleurey les Faverney



Vesoul, le 9 avril 2019

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agriçoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / SVA

Affaire suivie par Sébastien VON-ARBOURG 03 63 37 92 31 sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouv.fr SCEA LA PARMENTIERE SAONOISE M. GRANGIER Thibaud 2 rue Durget 70160 FLEUREY LES FAVERNEY

Monsieur le gérant,

J'accuse réception au <u>5 avril 2019</u> de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Création d'une société par réunion de deux exploitations sur 96 ha 20 a 36 ca sur les communes d'Amoncourt, Faverney, Fleurey les Faverney et Amance selon le détail en annexe.

Votre dossier a été réceptionné le 5 avril 2019 et porte le numéro d'enregistrement 2019-059.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM. A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du <u>5 août 2019</u>.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles

Christiane NEZ

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
AMONCOURT	A819	0,1420	DORMOY Alain 28 grande rue 70160 FLEUREY LES FAVERNEY
	A822	0,0960	
	A826	0,0484	
	A827	0,2440	
	A830	0,0047	
	A1052	0,3030	
	A1053	0,1550	
	A1061	0,1110	
	A1062	0,1765	
	A1062	0,1765	
	A1064	0,2405	
	A1681	0,0480	
	A1683	0,0520	
	A816	0,1170	
	YA15	0,5360	
	YA17	3,7900	
	YA19	0,1690	
	YA20	0,7040	
	YA21	0,0340	
	YA22	0,2300	
	YA25	0,0360	
	A838	0,4450	
	A846	0,2250	<u> </u>
	A849	0,2020	
	A850	0,2770	
	A857	0,2315	
	A858	0,1130	
	A859	0,1120	
	A982	0,0186	
	A757	0,0800	
	A759	0,0900	
	A769	0,2040	
	A773	0,3010	
	A774	0,2365	
	A775	0,7955	
	A776	0,1710	
	A1024	0,1120	
-	A1399	0,1591	
	A210	0,0970	
	A213	0,2199	
	A214	0,2000	
	A215	0,2710	
	A216	0,1473	
	A217	0,3071	
	A218	0,2330	

	A220	0,7020	
	A221	0,1202	
	A222	0,1203	
	A224	0,4560	
	A225	0,4360	
	A225	0,4020	
	A236	0,1420	
	A238	0,1355	
	A1414	0,1780	
	A1715	0,1699	
	A1717	0,3449	
	A558	0,0850	
	A559	0,0800	
	A562	0,0910	
	A253	0,1780	
	A263	0,1439	
	A266	0,1441	
·	A267	0,2030	
	A271	1,7238	
	A274	0,0920	
	A275	0,1000	
	A276	0,1500	
	A1260	0,8220	
	A1370	1,6659	
	A777	0,1710	
	A778	0,1860	
	A779	0,6170	
	A608	0,1195	
	A610	0,3200	
	A612	0,0850	
	A616	0,1550	
	A617	0,1380	
	A618	0,1280	
	A621	0,1430	
	A622	0,2395	
	A623	0,1235	
	A624	0,3460	
	A625	0,2366	
···········	A626	0,1184	
	A632	0,1217	
~~~	A633	0,1220	
	A634	0,2440	
	A635	0,2583	
	A637	0,1222	
	A568	0,2825	
	A569	1,2465	
	A571	0,4990	

	A576	0,4170	
	A577	0,1270	
	A578	0,2610	
	A638	0,1020	
	A639	0,7450	
	A640	<del></del>	
		0,2300	
	A641	0,2410	
	A642	0,4250	
	A643	0,1063	
	A644	0,1064	
	A645	0,1063	
	A1065	0,1210	
	A1066	0,0600	
	A1067	0,1680	
	A1068	0,2210	
	A1069	0,2210	
	A1070	0,1400	
	A1071	0,1930	
	A1072	0,1140	
	A1073	0,3650	
	A1074	0,1910	
	A1075	0,1790	
	A1081	0,2410	
	A1082	0,1240	
	A1083	0,1820	
	A1262	0,1190	
	A1260	0,1623	
	A1261	0,6034	·
	A747	0,1487	
	A749	0,1870	
	A750	0,1513	
	A753	0,0710	
	A754	0,0750	
	A756	0,2240	
FLEUREY LES FAVERNEY	ZC11	0,1700	
	ZB114	1,2012	
	D263	0,0271	
AMANCE	ZC23	1,3033	DORMOY Cécile 28 grande rue 70160 FLEUREY LES FAVERNEY
A CONTRACTOR OF THE CONTRACTOR	ZC23	1,3033	C C C C C C C C C C C C C C C C C C C
	ZC23	1,3034	
	ZC24	0,1050	
FLEUREY LES FAVERNEY	C800	0,4087	
	C801	0,6650	
	C804	0,2405	

MONCOURT	A187	0,0306	HENRY André 11 place de la mairie 70500 LEMBREY
	ZC107	0,0672	
	ZC107	0,1344	REUCHET Jacques 12 grande rue 70170 CHARGEY LES PORT
	ZD18	1,3005	
	ZD18	1,3005	
	ZD16	0,6200	
	ZD16	0,6200	
	C1077	0,2933	
	C1076	0,0905	
	C1075	0,2075	
	C1075	0,2675	
	ZD3	0,8217	
	C941 C941	0,6217	
	C937 C941	0,3298	
	C937	0,3297	
	C937	0,1093	
	C1012	0,1715	
The company of the co	C1011	0,1650	
***************************************	C1010	0,0550	
	C1007 C1010	0,3070 0,0550	
<u> </u>	C1004	0,1275	
	C1002	0,1650	
!	C1001	0,2332	
	C999	0,2180	
	C988	0,3860	
	C1033	0,2100	
	C1032	0,1870	
	C985	0,0700	
<u> </u>	C982	0,0500	
	C980	0,1070	
	C979	0,1080	FAVERNEY
		·	DORMOY Jean-Pierre 2 rue du château d'eau 70160 FLEUREY LES
***	ZD7	1,0070	
	ZD5	1,7160	
	ZD2 ZD4	1,6680	
	ZD2	2,6010	
	C799	0,0085	
	C1142	0,0085	
	C777	0,4225	
	C777	0,3300	
	C775	0,3360	
	ZC105	1,5778	
	C812	0,6220	
	C819	0,0900	
	C808 C809	0,6490	
<del>-</del>	C807	0,1236	

	A188	0,0290	
	A189	0,0230	
	A190	0,5070	
	A190	0,5070	
	A1353	0,3070	ANTOINE Oddug of
	A1680	0,1000	ANTOINE Odette 25 rue Jean Jaurès 70300 LUXEUIL LES BAINS
	A1682	<del></del>	DENIS Victor 2 bis rue Marcel GARRET 70160 MENOUX
	A613	0,0590	
		0,1010	
FLEUREY LES	A751 ZB77	0,1540	ANTOINE Hervé 13 rue du bois des charmes 70170 AMONCOURT  MIRLIN Colette Plamont 7 1350 ORBE (SUISSE)
FAVERNEY	·		The state of the s
AMONCOURT	YA23	0,6360	CUCHET Marie 4 rue de la plaine 34410 SAUVIAN
	A552	0,1930	
	A251	0,1130	
	A252	0,2896	
	A572	0,4950	REUCHET Yvonne 17 rue de Savenne 90000 BELFORT
FLEUREY LES FAVERNEY	ZC12	3,0890	JACQUES Jean-Noël Hameau des redons 84490 SAINT SATURNIN
	ZC13	0,1340	
AMONCOURT	A270	0,1900	LOPEZ Véronique 28 rue des vignes sous roches 70170 AMONCOURT
	A748	0,1080	MAILLARD Odile 8 rue du quartier neuf 25130 VILLERS LE LAC
	A1037	0,1222	DURGET Julien 22 rue du faubourg 70170 CHARGEY LES PORT
	A229	0,2780	CHEVILLARD Bernadette UDAF 49 rue Gérôme BP 1 70001 VESOUL CEDEX
	A230	0,1040	
	A231	0,1040	
	A232	0,3364	
	A245	0,0310	
	A246	0,0975	
	A223	0,7245	DURGET François 2 impasse de la saugerie 71620 BEY
	A758	0,0900	JACOB Daniel 45 rue des piécottes 70170 AMONCOURT
	A860	0,1120	HENRIOT Geneviève 19 rue de la fontaine 25440 PAROY
	A815	0,4700	HUCHET Claude KERYONVARCH 56870 BADEN
	A847	0,1590	THE STAN STANDER
	A211	0,1060	
	A212	0,1020	
	A752	0,1470	
	A755	0,2200	
LEUREY LES FAVERNEY	C983	0,3712	
	C984	0,0945	
MONCOURT	YA16	0,3580	DUNAUX Geneviève 13 rue des petits graviers 70170 AMONCOURT
	A965	0,1170	2 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 -
	A966	0,1010	
	A980	0,0143	

	A269	0,1005	
	A627	0,1780	MARQUIS Pascale 581 chemin de Granzons 07140 LES VANS
	A1034	0,1260	GAUTHERIN Jeannine 16 rue du huit mai 21220 BROCHON
	A1035	0,5710	
	A1036	0,1330	
	A1811	0,4460	
	A1241	0,1240	
	A1242	0,1840	
	A1243	0,1720	
	A1244	0,0830	
	A1245	0,2390	
	A1246	0,2950	
	A1063	0,5055	CREUSY Maxime 39 grande rue 70170 PROVENCHERE
	A609	0,1195	
	A848	0,1870	CREUSY Fabienne 39 grande rue 70170 PROVENCHERE
	A606	0,0865	JACOB Gilbert 5 rue Henry Durget 70170 CONFLANDEY
	A555	0,1610	
, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	A636	0,2445	
	A574	0,4110	
	A575	0,2000	
FLEUREY LES FAVERNEY	ZC14	2,4620	JEANBLANC Denise 6 rue de la bagatelle 70360 SCEY SUR SAONE
	ZB41	0,3815	
į	ZB41	0,3815	
AMONCOURT	A614	0,0980	MEUDRE François 20 grande rue 70170 VILLERS SUR PORT
	A615	0,0990	
FLEUREY LES FAVERNEY	C987	0,1300	
	C1117	0,1560	
AMONCOURT	A268	0,1030	BND AMONCOURT
	A268	0,1030	
	A247	0,0692	SIBILLE Jérôme 6 rue de la croix pommerode 70160 FLEUREY LES FAVERNEY
	A248	0,4395	
FAVERNEY	ZK50	2,0844	
FLEUREY LES FAVERNEY	ZC10	1,7170	
	ZD1	0,9950	
AMONCOURT	A831	0,1220	GASTEUIL Françoise 3 rue des vignes 70000 NOIDANS LES VESOUL
	A832	0,1150	
	A833	0,2940	
	A834	0,0770	
	A1056	0,2435	
	A1057	0,2230	

FM-4			
	A817	0,2770	
	A836	0,2730	
	A837	0,2885	
	A1030	0,1500	
	A1032	0,1440	
	A1033	0,1290	
	A1400	0,0752	
	A1252	0,1956	
	A1253	0,2014	
	A1254	1,7768	
	A1339	0,0805	
	A835	0,1050	Indivision DURGET chez GASTEUIL Françoise 3 rue des vignes 70000 NOIDANS LES VESOUL
-	A1675	0,3980	
	A1054	0,1960	
	A1055	0,2505	
	A862	0,2490	
	A1023	0,1715	
	A1023	0,1715	
	A1026	0,0300	
	A1026	0,1260	
	A1027	0,0300	
	A1027	0,1510	
	A1028	0,0300	
	A1028	0,1510	
	A1029	0,1480	
	A1031	0,0985	
	A1368	0,1305	
	A1251	0,1505	
FLEUREY LES FAVERNEY	A555	0,1800	GRANGIER Thibaud 2 rue durget 70160 FLEUREY LES FAVERNEY
	ZC38	0,0577	
	ZC38	0,1306	
	ZC39	0,0577	
	ZC39	0,0540	
	ZB24	0,1400	
		06 2026	

96,2036

BFC-2019-03-29-026

AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres agricoles à la SCEA RIVET de Vantoux et Longevelle



Vesoul, le 29 mars 2019

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / CM

Affaire suivie par Carine Maitre 03 63 37 92 33 carine.maitre@haute-saone.gouv.fr SCEA RIVET
Mme Aline RIVET
18 rue du Tilleul
70700 VANTOUX ET LONGEVELLE

Madame la gérante,

J'accuse réception au <u>28 mars 2019</u> de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

agrandissement de 36ha 02a 84ca sur les communes de Villers Chemin, Longevelle et Vantoux :

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
VILLERS CHEMIN	ZC19	4,2230	Mme Danièle VOLPOET 11 rue de la gare 70700 BUCEY LES GY
	ZH54	0,5881	To do a digital your Dool Filed of
	ZH58	0,2729	7/1/1/1/1/1/1/1/1/1/1/1/1/1/1/1/1/1/1/1
	ZH59	0,0125	
	ZH60	2,0634	
	Z113	3,0640	
	<b>Z</b> 113	3,0640	Laurent et Jocelyne RIVET 18 rue du Tilleul 70700 VANTOUX et LONGEVELLE
	ZI26	1,0688	
	ZI27	0,5920	
VANTOUX	ZA7	2,5924	Laurent RIVET 18 rue du Tilleul 70700 VANTOUX et LONGEVELLE
	ZA8	0,3675	The state of the s
	<i>Z</i> B26	5,0104	
	ZH2	2,2279	
	ZH54	7,5513	
	YB12	0,2800	Laurent et Jocelyne RIVET 18 rue du Tilleul 70700 VANTOUX et LONGEVELLE
	YB17	2,6164	
	ZC20	0,4338	
	·	36,0284	

Votre dossier a été réceptionné le 28 mars 2019 et porte le numéro d'enregistrement 2019-056.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **28 juillet 2019.** 

Je vous prie d'agréer, Madame la gérante, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles

Christiane NEZ

BFC-2019-03-26-026

# AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres agricoles à Marc BILLOTTET de Navenne



Vesoul, le 26 mars 2019

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / SVA

Affaire suivie par Sébastien VON-ARBOURG 03 63 37 92 31 sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouv.fr M. BILLOTTET Marc 26 rue Victor HUGO 70000 NAVENNE

Monsieur.

J'accuse réception au <u>22 mars 2019</u> de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Installation individuelle sur 91a 41ca (vergers) sur la commune de Navenne selon le détail suivant :

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
NAVENNE	AE135	0,0428	BILLOTTET Marc 26 rue Victor HUGO 70000 NAVENNE
	AE149	0,0861	
	AE144	0,3182	BILLOTTET Robin 3 rue du moulin 70000 FROTEY LES VESOUL
	AE145	0,0154	The state of the s
	AE146	0,1648	
	AE147	0,0479	
	AE153	0,0319	
	AE154	0,0373	
	B194	0,1697	
		0,9141	

Votre dossier a été réceptionné le 22 mars 2019 et porte le numéro d'enregistrement 2019-055. La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM. A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **22 juillet 2019**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles

Christiane NEZ

BFC-2019-03-15-007

AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres agricoles au GAEC CHAUDEY de Colombier



Vesoul, le 15 mars 2019

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / CM

Affaire suivie par Carine Maitre 03 63 37 92 33 carine.maitre@haute-saone.gouv.fr

Monsieur le gérant,

GAEC CHAUDEY
Monsieur CHAUDEY Pascal
2 rue du moulin
70000 COLOMBIER

J'accuse réception au <u>14 mars 2019</u> de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

agrandissement, de 1ha 80a 75ca sur la commune de La Villeneuve Bellenoye Maize :

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
LA VILLENEUVE- BELLENOYE ET LA MAIZE	ZN26	0,5545	M. Louis Lacroix 70240 La villeneuve Bellenoye et Maize
	ZN35	1,0850	
	ZN37	0,0800	
	<b>ZN</b> 30	0,0880	M. Paul Henri Coudry – 1 rue Lucie Aubrac – 26130 St. Paul trois château

1,8075

Votre dossier a été réceptionné le 14/03/2019 et porte le numéro d'enregistrement 2019-046.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM. A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du 14 juillet 2019.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles

Christiane NEZ

BFC-2019-03-26-027

# AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres agricoles au GAEC DE LA CHARME AUX LOUPS de Montureux et Prantigny



Vesoul, le 26 mars 2019

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / SVA

Affaire suivie par Sébastien VON-ARBOURG 03 63 37 92 31 sebastien, von-arbourg(w) haute-saone, gouv, fr

GAEC DE LA CHARME AUX LOUPS M. SIMONIN Christian 5 rue de la charme aux loups 70100 MONTUREUX ET PRANTIGNY

Monsieur le gérant,

J'accuse réception au 25 mars 2019 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Agrandissement de 7 ha 64 a 30 ca sur la commune de Beaujeu selon le détail suivant

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
BEAUJEU	ZC 100	7,6430	SIMONIN Christian 11 rue de Theuley 70100 AUVET ET LA CHAPELOTTE
		7 6430	

7,6430

Votre dossier a été réceptionné le 20 mars 2019 et porte le numéro d'enregistrement 2019-054. La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM. A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du 25 juillet 2019.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles

Christiane NEZ

BFC-2019-03-21-017

AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres agricoles au GAEC DU RESERVOIR de Mollans



Vesoul, le 21 mars 2019

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / SVA

Affaire suivie par Sébastien VON-ARBOURG 03 63 37 92 31 sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouv.fr GAEC DU RESERVOIR M. GROSJEAN Marc 3 impasse du réservoir 70240 MOLLANS

Monsieur le gérant,

J'accuse réception au <u>20 mars 2019</u> de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Agrandissement, avec installation d'un jeune et changement de nom de la société, de 3 ha 28 a 10 ca sur la commune de Mollans selon le détail suivant :

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
MOLLANS	ZA58	3,2810	RUFER Pierre 8 route de la grange du Vau 70240 MOLLANS
	197,0	3,2810	givingo da vad 10240 MOLLANO

Votre dossier a été réceptionné le 20 mars 2019 et porte le numéro d'enregistrement 2019-053. La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM. A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **20 juillet 2019**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles

Christiane NEZ

BFC-2019-04-01-004

# AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres agricoles au GAEC MARCELET DIDIER



Direction départementale des territoires

Vesoul, le 1er avril 2019

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / CM

Affaire suivie par Carine Maitre 03 63 37 92 33 carine.maitre@haute-saone.gouv.fr GAEC MARCELET DIDIER M. MARCELET Didier 2 Chemin de la Chapelotte 70100 AUTREY LES GRAY

Monsieur le gérant,

J'accuse réception au <u>15 mars 2019</u> de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Réunion d'exploitation avec création d'une nouvelle société par reprise de 331ha 06a 84ca sur les commune d'Auvet et la Chapelotte, Chargey les Gray, Autrey les Gray, Oyrières, Gray la Ville, Gray, Broye les Loups, Mantoche, Vars, Ecuelle, Velet, Percey le Grand, Poinson les Fayl, Fontaine Française, St Maurice/Vingeanne et Saint Seine/Vingeanne selon le détail en annexe.

Votre dossier a été réceptionné le 20 février 2019 et porte le numéro d'enregistrement 2019-030.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM. A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du 15 juillet 2019.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles

Christiane NEZ

Commune AUVET ET LA CHAPELOTT	référence cadastrale E ZN38		proprietaire
	ZN38 ZN45	2,5441 9,6725	GFA du Moulin de Bley - 70100 AUTREY LES GRAY
	ZL30	4,9860	GFA du Moulin de Bley - 70100 AUTREY LES GRAY
	ZI8	3.1280	GFA du Moulin de Bley - 70100 AUTREY LES GRAY GFA du Moulin de Bley - 70100 AUTREY LES GRAY
	Z135	1,2059	GFA du Moulin de Biey - 70100 AUTREY LES GRAY
	ZN26	4,3840	GFA du Moulin de Bley - 70100 AUTREY LES GRAY
	ZN27	2,9080	GFA du Moulin de Bley - 70100 AUTREY LES GRAY
	ZN28 ZN29	3,0900	GFA du Moulin de Bley - 70100 AUTREY LES GRAY
CHARGEY LES GRAY	YC1	0,1660 2,2018	GFA du Moulin de Bley - 70100 AUTREY LES GRAY
	YA55	5,3844	GFA du Moulin de Bley - 70100 AUTREY LES GRAY
	ZY4	19,1099	GFA du Moulin de Bley - 70100 AUTREY LES GRAY GFA du Moulin de Bley - 70100 AUTREY LES GRAY
AUTREY LES GRAY	ZB29	0,4360	GFA du Moulin de Bley – 70100 AUTREY LES GRAY
	ZB30	0,5630	GFA du Moulin de Bley - 70100 AUTREY LES GRAY
DOMOGNILES	ZB31	2,7500	GFA du Moulin de Bley - 70100 AUTREY LES GRAY
POINSON LES FAYL	ZD24	10,2779	GFA du Moulin de Bley - 70100 AUTREY LES GRAY
OYRIERES	ZD25 ZE46	4.4810	GFA du Moulin de Bley - 70100 AUTREY LES GRAY
	ZE47	0,8380 1,1870	M. Didier MARCELET 2 Chemin de la Chapelotte 70100 AUTREY LES GRAY
	ZE48	10,1770	M. Didier MARCELET 2 Chemin de la Chapelotte 70100 AUTREY LES GRAY
AUVET ET LA CHAPELOTTE		0,5810	M. Didier MARCELET 2 Chemin de la Chapelotte 70100 AUTREY LES GRAY
	ZP15	1,0360	M Maurice ENDERLIN 14 rue d'Autrey 70100 AUVET ET LA CHAPELOTTE M Maurice ENDERLIN 14 rue d'Autrey 70100 AUVET ET LA CHAPELOTTE
AUTREY LES GRAY	B2	2,1580	M. Didier MARCELET 2 Chemin de la Chapelotte 70100 AUTREY LES GRAY
	B6	2,9800	M. Didier MARCELET 2 Chemin de la Chapelotte 70100 AUTREY LES GRAY
	AC9	0.7960	M. Didler MARCELET 2 Chemin de la Chapelotte 70100 AUTREY LES GRAV
	AC19 YB9	0,0317 9,4677	M. Didier MARCELET 2 Chemin de la Chapelotte 70100 AUTREY LES GRAY
	YB10	0,1178	M. Didier MARCELET 2 Chemin de la Chapelotte 70100 AUTREY LES GRAY M. Didier MARCELET 2 Chemin de la Chapelotte 70100 AUTREY LES GRAY
	ZA78	1,4676	IM. Didler MARCELET 2 Chemin de la Chapelotte 70100 ALITREY LES CRAY
	ZH27	1,7640	M. Didler MARCELET 2 Chemin de la Chapelotte 70100 ALTREY LES GRAV
	ZH28	1,8270	IW. Didler MARCELET 2 Chemin de la Chapelotte 70100 AUTREVILES CRAV
	ZL1 ZL3	1,0000	IVI. Didier MARCELET 2 Chemin de la Chapelotte 70100 ALTREY LES CRAV
Par man as a series of a series and a series a	ZL4	4,1400	M. Didier MARCELET 2 Chemin de la Chapelotte 70100 AUTREY LES GRAY M. Didier MARCELET 2 Chemin de la Chapelotte 70100 AUTREY LES GRAY
	ZM120	0,0100	M. Didier MARCELET 2 Chemin de la Chapelotte 70100 ALTREY LES CRAY
	C0278	0.6960	IVI. Didler MARCELET 2 Chemin de la Chapelotte 70100 ALTREY LES CRAV
V	ZD50	4.4 IZU	M. Didler MARCELET 2 Chemin de la Chapelotte 70100 ALITREY LES CRAV
	ZD66 ZD85	0,2123	M. Didier MARCELET 2 Chemin de la Chapelotte 70100 ALTREY LES CRAV
***************************************	ZD86	0,1948	M. Didier MARCELET 2 Chemin de la Chapelotte 70100 AUTREY LES GRAY
	ZD92	0,3530	M. Didier MARCELET 2 Chemin de la Chapelotte 70100 AUTREY LES GRAY M. Didier MARCELET 2 Chemin de la Chapelotte 70100 AUTREY LES GRAY
	ZD93	0,2100	M. Didler MARCELET 2 Chemin de la Chapelotte 70100 AUTREY LES GRAV
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	ZN36	2,1040	M. Didler MARCELET 2 Chemin de la Chapelotte 70100 AUTREVILES CRAV
	ZE16 C169	1,0000	M. Didier MARCELET 2 Chemin de la Chapelotte 70100 AUTREY LES GRAV
	C170	0,3546	M. Roger MARCELET 40 route de Gray 70100 AUTREY LES GRAY M. Roger MARCELET 40 route de Gray 70100 AUTREY LES GRAY
	C171	0,1399	M. Roger MARCELET 40 route de Gray 70100 AUTREY LES GRAY
	ZD27	1,6020	M. Roger MARCELET 40 route de Gray 70100 AUTREY LES GRAY
	ZD28	2,2800	M. Roger MARCELET 40 route de Grav 70100 AUTREY LES GRAV
	ZD65 ZA2	0,1503	VI. Roger MARCELET 40 route de Gray 70100 AUTREY I ES GRAY
	ZA23	3,9330	M. Roger MARCELET 40 route de Gray 70100 AUTREY LES GRAY M. Roger MARCELET 40 route de Gray 70100 AUTREY LES GRAY
	ZA40	11,1280	M. Roger MARCELET 40 route de Gray 70100 AUTREY LES GRAY
*** · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	ZB23	0,2000	II. Roger MARCELET 40 route de Gray 70100 AUTREY I ES GRAY
	ZB24	2,3200	A. ROGER MARCELET 40 route de Gray 70100 AUTREY LES GRAY
	ZB26 ZC11	0,2000	A. Roger MARCELET 40 route de Gray 70100 AUTREY LES GRAY
	ZD44	1,2712	A. Roger MARCELET 40 route de Gray 70100 AUTREY LES GRAY
	ZL60	4,6989	Roger MARCELET 40 route de Gray 70100 AUTREY LES GRAY     Roger MARCELET 40 route de Gray 70100 AUTREY LES GRAY
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	ZL63	U, 1495 A	A. Roger MARCELET 40 route de Gray 70100 AUTREY LES CRAY
	ZL65	0.8981 A	Roger MARCELET 40 route de Gray 70100 AUTREY LES GRAY
	ZB86 -87-88- 89-90	0.4240	
	ZD87	0,4410 A	1. Roger MARCELET 40 route de Gray 70100 AUTREY LES GRAY 1. Roger MARCELET 40 route de Gray 70100 AUTREY LES GRAY
NATION AND ADDRESS OF THE PARTY	ZD42	0,2340	1. KOGEL MARCELE I 40 route de Grav 70100 AUTREVIES CRAV
ROYE LES LOUPS RAY LA VILLE	ZD4	17,4290 IN	1. Didler MARCELET 2 Chemin de la Chanelotte 70100 ALTREVILES CRAV
WI LA VILLE	ZB33 AL16	0.1000 R	. Didler MARCELE I 2 Chemin de la Chapelotte 70100 AUTREVILES ORAV
	AL16	U,&102 (V	. Didler MARCELET 2 Chemin de la Chapelotte 70100 AUTREY LES GRAV
	AL15		Didier MARCELET 2 Chemin de la Chapelotte 70100 AUTREY LES GRAY Didier MARCELET 2 Chemin de la Chapelotte 70100 AUTREY LES GRAY
	AL17	0,1165 N	Didier MARCELET 2 Chemin de la Chapelotte 70100 AUTREY LES GRAY  Didier MARCELET 2 Chemin de la Chapelotte 70100 AUTREY LES GRAY
	ZA71	ZUZUI W	. Ulder MARCELET 2 Chemin de la Chapelotte 70100 AUTREVIES COAV
	ZB3	מון טטטרי, ו	Digier MARCELET 2 Chemin de la Chanelotte 70100 ALITERY LES COAV
	ZB18 AL49	1,0000   0	. Didler MARCELE I 2 Chemin de la Chanelotte 70100 AUTREVI CO COAV
	ZB2	0,0020 N	Didler MARCELET 2 Chemin de la Chapelotte 70100 AUTREY LES GRAY Roger MARCELET 40 route de Gray 70100 AUTREY LES GRAY
	ZB42	5,0401 C	ommune de Gray la Ville 14 rue de l'éolise 70100 GRAY LA VILLE
	AL18	U,2/11 M	me Caterine GAMBA 6 rue de la Fontaine 70100 GRAY LA VILLE
	AL46	M count	me Caterine GAMBA 6 rue de la Fontaine 70100 GRAVIA VILLE
	AL19 AD85	0.1000 W	me Adrienne SANTORO 12 rue des Bergeries 70100 GRAVI A VIII E
	AL11	0,3003	ne Virginie ROBERT Chemin Pouarat 83149 BRAS Denis REVOY 17 grande rue 70100 APREMONT
VET ET LA CHAPELOTTE	ZM3	6,4740 M	Didier MARCELET 2 Chemin de la Chapelotte 70100 AUTREY LES GRAY
	ZM6	DIOTO INE	NOSE: MARCELE I 40 fonte de Gray 70100 AUTREV LES CRAY
NTOCHE	ZM11	O'OLLO MY	ROGER MARCELET 40 route de Gray 70100 ALTREVILES CRAY
	YL37	0,100Z W.	Didler MARCELET 2 Chemin de la Chapelotte 70100 ALTREVILES CRAV
	YL39 YL41	1,0440  IVL	Didler MARCELE I 2 Chemin de la Chanelotte 70100 AUTREVI EC CRAV
	ZK14	2,2090 M.	Digier MARCELE I 2 Chemin de la Chanelotte 70100 ALTEREVILES ODAY
	ZK15	0.5300 M.	Roger MARCELET 40 route de Gray 70100 AUTREY LES GRAY Roger MARCELET 40 route de Gray 70100 AUTREY LES GRAY
Tropo	ZK10	1,3300 IVI.	Jean-Pierre WZRASK 2 rue des Allées 70600 VARS
RIERES	ZD25	2,7640 M.	Didier MARCELET 2 Chemin de la Chapelotte 70100 AUTREVILES CRAV
AY	ZD5 ZB3	0,2100 W.	Utdler MARCELET 2 Chemin de la Chapelotte 70100 ALITREVILES CDAY
KT .		3,0830 M.	Didior MA GOOD ET DO
3.1	****	0,6150 M.	Didier MARCELET 2 Chemin de la Chapelotte 70100 AUTREY LES GRAY Didier MARCELET 2 Chemin de la Chapelotte 70100 AUTREY LES GRAY

#### SAEC MARCELET DIDIER

			GAEC MARCELET DIDIER
	ZA34	0,4090	Mme Sylvie PATEY 2 rue de la Fontaine 21610 POUILLY/VINGEANNE
VARS	A0934	2,7037	M. Didier MARCELET 2 Chemin de la Chapelotte 70100 AUTREY LES GRAY
	ZC8	16,9060	M. Didier MARCELET 2 Chemin de la Chapelotte 70100 AUTREY LES GRAY
CUELLE	ZD6	9,6730	M. Roger MARCELET 40 route de Gray 70100 AUTREY LES GRAY
/ELET	ZA8	2,1740	Mme Jeanne RAFFESTIN rue des Planchottes 70100 VELET
	D176	0.8805	Mme Sylvie GUYON 10b rue Alphonse Delacroix 25000 BESANCON
PERCEY LE GRAND	Z149	0.3100	Mme Chantal ROHRER route de Saguenay 21610 CHAUME ET COURCHAMP
	ZI50	2.6690	Mme Chantal ROHRER route de Saquenay 21610 CHAUME ET COURCHAMP
FONTAINE FRANCAISE	Z 28	0.2520	M. Didier MARCELET 2 Chemin de la Chapelotte 70100 AUTREY LES GRAY
	ZI57	2,6977	M. Didier MARCELET 2 Chemin de la Chapelotte 70100 AUTREY LES GRAY
	ZK7	1,4240	M. Didier MARCELET 2 Chemin de la Chapelotte 70100 AUTREY LES GRAY
	ZK8	0.5237	M. Didier MARCELET 2 Chemin de la Chapelotte 70100 AUTREY LES GRAY
	ZK93	0,3900	M. Didier MARCELET 2 Chemin de la Chapelotte 70100 AUTREY LES GRAY
	ZK94	0.1602	M. Didier MARCELET 2 Chemin de la Chapelotte 70100 AUTREY LES GRAY
	ZK95	0.0794	M. Didier MARCELET 2 Chemin de la Chapelotte 70100 AUTREY LES GRAY
	ZK99	1,0290	M. Didier MARCELET 2 Chemin de la Chapelotte 70100 AUTREY LES GRAY
	ZK100	1,4363	M. Didier MARCELET 2 Chemin de la Chapelotte 70100 AUTREY LES GRAY
	ZK105	0,1227	M. Didler MARCELET 2 Chemin de la Chapelotte 70100 AUTREY LES GRAY
	ZI25	1,4780	M. Didier MARCELET 2 Chemin de la Chapelotte 70100 AUTREY LES GRAY
	Z 27	1.2160	M. Didier MARCELET 2 Chemin de la Chapelotte 70100 AUTREY LES GRAY
and an annual contract of the set of the second of the s	ZK80	0,4160	M. Didier MARCELET 2 Chemin de la Chapelotte 70100 AUTREY LES GRAY
	ZK103	0.0583	Mme Odile DE VILLATTE 11 rue Pierre Nicolle 75005 PARIS
	ZK103	0.9993	Mme Odile DE VILLATTE 11 rue Pierre Nicolle 75005 PARIS
	zi38	2,0680	M. Claude DUCAROUGE 33 rue de la Bruvère 78000 VERSAILLES
	ZK118	0.2358	M. Claude DUCAROUGE 33 rue de la Bruyère 76000 VERSAILLES
	ZK96	0,0789	Mme Annick PATTY 20 rue de Provence 21121 FONTAINE LES DIJON
		÷	
	ZK97	0,9655	Mme Annick PATTY 20 rue de Provence 21121 FONTAINE LES DIJON
	ZK98	0,8639	Mme Annick PATTY 20 rue de Provence 21121 FONTAINE LES DIJON
SAINT MAURICE / VINGEANNE	ZL44	5,5180	M. Roger MARCELET 40 route de Gray 70100 AUTREY LES GRAY
	ZL45	0,2780	M. Roger MARCELET 40 route de Gray 70100 AUTREY LES GRAY M. Roger MARCELET 40 route de Gray 70100 AUTREY LES GRAY
SAINT SEINE / VINGEANNE	ZL17	2,5600	······································
	ZM16	11,6800	Mme Marguerite JACQUINOT 1612 Allée du Vieux Pont de Sèvre 92100 BOULOGNE BILLANCOURT
	ZM15	0.5000	Mme Madeleine MARCEL 11 rue de l'Abreuvoir 70100 GRAY
	ZM14	0,4450	M. Noël POISSE 47 rue Constantin Provençal 70140 VALAY
	ZK10	0.4750	Succession BRULEZ Simone M. Yves BRULEZ Chemin de maison rouge 7010 AUVET ET LA CHAPPELOTTE
,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	ZK71	0,8750	M, Didier MARCELET 2 Chemin de la Chapelotte 70100 AUTREY LES GRAY
OYRIERES	ZH13	0,6120	M. Didier MARCELET 2 Chemin de la Chapelotte 70100 AUTREY LES GRAY
	ZL66	1,2160	M, Didier MARCELET 2 Chemin de la Chapelotte 70100 AUTREY LES GRAY
	ZE40	0,4900	M. Didier MARCELET 2 Chemin de la Chapelotte 70100 AUTREY LES GRAY
	ZE41	0,2750	M. Didier MARCELET 2 Chemin de la Chapelotte 70100 AUTREY LES GRAY
	1	331.06	

## DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-08-14-001

arrêté n°2019-00336-SOCIAL+liste

Renouvellement 10 ans - Aide alimentaire



#### PREFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE ET DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE Pôle «politiques sociales»

Affaire suivie par Anne-Laure Jenvrin anne-laure.jenvrin@jscs.gouv.fr

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté Officier de la légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°2019-00336-SOCIAL fixant la liste des personnes morales de droit privé habilitées en région Bourgogne-Franche-Comté à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.230-6, R.230-9 et suivants,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.115-1,

Vu l'arrêté du 8 août 2012, relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-0293-SOCIAL de Monsieur le Préfet de la région ex-Bourgogne en date du 17 août 2016 fixant la liste des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire.

Vu le décret n° 2019-703 du 4 juillet 2019 relatif à la lutte contre la précarité alimentaire entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2019,

**Vu** l'arrêté préfectoral 19-234BAG du 19 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe BAYOT, directeur régional adjoint de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté chargé d'assurer l'intérim des fonctions de directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté,

Sur proposition de la commission régionale, réunissant les services de la DRAAF, de l'ARS et de la DRDJSCS, pour examiner et émettre un avis sur les dossiers d'habilitation reçus dans les délais fixés.

#### **ARRETE**

**Article 1**<sup>er</sup> – Les personnes morales de droit privé habilitées en 2019, en région Bourgogne-Franche-Comté, à recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire sont les suivantes :

#### Pour le département de la Côte d'Or :

Société d'entraide et d'action psychologique (SEDAP) – 30 boulevard de Strasbourg – 21000 Dijon La passerelle du bonheur – Centre Arc en ciel – Avenue de Nerstein – 21220 Gevrey Chambertin SOS REFOULEMENT – Maison des associations – 2 rue des Corroyeurs – 21068 Dijon cedex Le Cœur dijonnais – 3 rue Clément Desormes – CAP Nord – 21000 Dijon

#### Pour le département du Jura :

Epicerie sociale du Bassin dolois - 18 rue Alexis Cordienne - 39100 Dole

#### Pour le département de la Nièvre :

Epicerie solidaire la main sur le coeur - 15 avenue de la Paix - 58200 Cosne sur Loire

#### Pour le département de la Saône et Loire :

Epicerie solidaire de l'agglomération creusotine l'Hirondelle – 20 rue Anatole France – 71200 Le Creusot

Article 2 - Cette habilitation est délivrée pour une période de dix ans.

**Article 3 -** En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – 21000 Dijon).

**Article 4 -** Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 14/08/2019

Pour le préfet et par délégation, Le directeur régional et départemental par intérim,

Philippe BAYOT

#### LISTE DES PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVE HABILITEES EN REGION BOURGOGNE FRANCHE COMTE A RECEVOIR DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES DESTINEES A LA MISE EN ŒUVRE DE L'AIDE ALIMENTAIRE

DP	T DENOMINATION	ADRESSE			HABILITATIO
	ADEFO BLANQUI	31 rue Auguste Blanqui	21000	DIJON	2017 à 202
	ADEFO SADI CARNOT	2 rue Sadi Carnot	21000	DIJON	2017 à 202
	Association habitat et humanisme	14 bd Gaston Bachelard	21000	DIJON	2017 à 202
	Association Sentiers	2 rue Edmond Voisenet	21000	DIJON	2017 à 202
	EPI'SOURIRE	4 place Jacques Prévert	21000	DIJON	2017 à 202
	URBANALIS	4 rue du Pont des Tanneries	21000	DIJON	2017 à 202
	ACODEGE	2 rue Gagnereaux BP 61402	21014	DIJON CEDEX	2017 à 202
	Association Champmol habitat	1 boulevard Chanoine Kir BP 23314	21033	DIJON	2017 à 202
	FONDALIM BOURGOGNE	4 bd docteur Jean Veillet - BP 46524	21065	DIJON CEDEX	2017 à 202
	L'Arc en ciel et l'escale	chez Henri Fournier 8 rue du Roussillon	21110	GENLIS	2017 à 202
	COALLIA	36 rue de Bourgogne	21121	FONTAINE LES DIJON	2017 à 202
	LE P'TIT COUP DE POUCE	1 rue Thiers	21130	AUXONNE	2017 à 202
	Aide aux plus démunis (ENTRAIDE CANTONALE)	11 rue de la Gare	21270	PONTAILLER SUR SAONE	2017 à 202
21	GROUPE ID'EES	8 bis rue Paul Langevin	21300	CHENOVE	2017 à 202
	Mutualité française Bourguignonne Montbard	39 rue d'Abrantes	21500	MONTBARD	2017 à 202
	Mutualité française Bourguignonne Quétigny	2 bis rue des Charrières	21800	QUETIGNY	2017 à 202
	Solidarité femmes 21	Maison des Associations - 2 rue des Corroyeurs	21068	DIJON CEDEX	2018 à 202
	Société d'entraide et d'action psychologique (SEDAP)	30 boulevard de Strasbourg	21000	DIJON	2019 à 202
	La passerelle du bonheur	Centre Arc en ciel Avenue de Nerstein	21220	GEVREY CHAMBERTIN	2019 à 202
	SOS REFOULEMENT	Maison des associations - 2 rue des Corroyeurs	21068	DIJON CEDEX	2019 à 202
	Le Cœur dijonnais	Rue Clément Desormes - CAP NORD	21000	DIJON	2019 à 202
	Bercail 21	32 bis rue Vannerie	21000	DIJON	2017 à 201
	Epi Campus	Maison de l'Etudiant - Esplanade Erasme	21000	DIJON	2017 à 201
	Union amis compagnons d'Emmaus	Route nationale 74	21490	NORGES LA VILLE	2017 à 2019
	Union des parents et enfants défavorisés de la ville de Dijon	Centre social Balzac - 25 rue Balzac	21000	DIJON	2018 à 202°
	Gemeaux générations solidaires	Mairie de Besançon - Place des halles	21120	GEMEAUX	2019 à 2022
	Paniers dijonnais	82 rue d'Auxonne	21000	DIJON	2019 à 2022
	Association Croq'soleils	Centre Martin Luther King, 67A route de Chalezeule	25000	BESANCON	2017 à 2027
	Association d'hygiène sociale de Franche-Comté (AHSBF)	15 avenue Denfert Rochereau - BP 5	25000	BESANCON	2017 à 2027
	ALTAU service entr'actes	40 Faubourg de Besançon	25200	MONTBELIARD	2017 à 2027
25	Association départementale du Doubs de sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ADDSEA)	5B rue Albert Thomas	25000	BESANCON	2017 à 2027
	Association le Cabas	15 rue de la Cure	25220	CHALEZEULE	2017 à 2027
	Association travail et vie	Accueil de jour - 8 rue Montzieux	25300	PONTARLIER	2017 à 2027
	Association "la boutique de Jeanne Antide"	3 rue Champrond - BP 181	25000	BESANCON	2017 à 2027
	Coup de pouce alimentaire "l'Epi solidaire"	7 route de Lyon	25440	QUINGEY	2017 à 2027
ŀ	Entraide alimentaire du pays de Montbéliard	2 rue du Vieux Moulin	25150	PONT DE ROIDE	2017 à 2027
	Entraide Val Saint Vitois	1 rue du Repos	25/10	SAINT VIT	2017 à 2027

DPT	DENOMINATION	ADRESSE			HABILITATION
	Les paniers solidaires Mandeure-Mathay	Mairie-34 rue de la Libération	25350	MAUDEURE	2019 à 2022
	Association pour l'épicerie solidaire du pays de Maiche	Maison des services - SIAS - 27 rue Montalembert	25120	MAICHE	2017 à 2027
	Epicerie sociale de Saint Ferjeux	9 rue de la Basilique	25000	BESANCON	2017 à 2027
	Epicerie solidaire "Au P'tit panier"	4 place Jules Pagnier	25300	PONTARLIER	2017 à 2027
	Association Julienne Javel	2 grande Rue	25220	CHALEZEULE	2017 à 2027
	L'entraide alimentaire Emmaus Ornans	7 route de Besancon	25290	ORNANS	2017 à 2027
	Association L'Arc en ciel Orchamps Palente	Magasin social potages et papotages - 5 B rue Berlioz	25000	BESANCON	2017 à 2027
25	Les amis du chalet	6 rue Charles Dornier	25000	BESANCON	2017 à 2027
	Les uns pour les autres : l'Epigrette	31 B rue Brulard	25000	BESANCON	2017 à 2027
	Solidarité femmes	15 rue des Roses	25000	BESANCON	2017 à 2027
	Association Présence	Centre hospitalier - 4 rue du Docteur Charcot	25220	NOVILLARS	2017 à 2019
	REPAIR	13 C rue du Moulin Parnet	25300	PONTARLIER	2017 à 2019
	MONTRAPON DISTRIBUTION ALIMENTAIRE	17 rue du Professeur Haag	25000	BESANCON	2017 à 2019
	Association la Dépanne	17 rue du Professeur Haag	25000	BESANCON	2018 à 2028
	Les invités au festin	10 rue de la Cassotte	25000	BESANCON	2018 à 2028
	Association d'aide humanitaire de la région de Clairvaux les Lacs	Mairie	39130	CLAIRVAUX LES LACS	2017 à 2027
	Association Saint Michel le Haut (ASMH)	Place de la Barbarine	39110	SALINS LES BAINS	2017 à 2027
	Epicerie sociale San Claudienne	10 rue de la Glacière	39200	SAINT CLAUDE	2017 à 2027
	Association le Saint Jean	Place Jean XXIII	39100	DOLE	2017 à 2027
39	Association OASIS	90 rue Georges Camuset	39000	LONS LE SAUNIER	2017 à 2027
	Epicerie Sociale du Bassin Dolois	18 rue Alexis Cordienne	39100	DOLE	2019 à 2029
	Association familiale du canton de Beaufort et Digna-Chevreaux	Mairie de Cousance	39190	COUSANCE	2018 à 2021
	Saint Michel le Haut (ASMH) CHRS	Place de la Barbarine	39110	SALINS LES BAINS	2018 à 2021
	Familles rurales Arc en ciel	4 rue du Champagnole	39250	MIGNOVILLARD	déc 2018 à déc 2028
	Animation secours partage	8 rue de la Jonction	58000	NEVERS	2017 à 2027
1	Les acteurs solidaires en marche (ASEM)	13 place du grand Courlis	58000	NEVERS	2017 à 2027
58	Association PAGODE	8 rue Jean Sounié	58160	IMPHY	2017 à 2027
Ī	L'épicerie solidaire - La main sur le cœur	15 avenue de la Paix	58200	COSNE SUR LOIRE	2019 à 2029
	Centre socioculturel des Amognes	1 place de la république	58270	SAINT BENIN D'AZY	2018 à 2021
	Association Haute-Sâonoise de réinsertion et d'accompagnement (AHSRA)	12 rue Danvions - BP 265	70000	VESOUL	2017 à 2027
t	Association des amis d'Emmaus 70	4 rue Louis Ampère	70000	VESOUL	2017 à 2027
ı	Epi'cerise	6 rue Didon	70000	VESOUL	2017 à 2027
1	Espoir et vie	18 rue Chenevrieres	70400	HERICOURT	2017 à 2027
70	Le Caddie solidaire	4 route de Brussey	70150	MARNAY	2017 à 2027
	Le magasin alimentaire social (MAS)	8 rue Anatole France		HERICOURT	2017 à 2027
	Association hospitalière de Bourgogne Franche-Comté	Rue Justin et Claude Perchot	70160	SAINT REMY	2018 à 2021
	SOS précaire	2 rue du 47ème régiment d'artillerie	70400	HERICOURT	2019 à 2022
1700000	Association le Pont	80 rue de Lyon	71000	MACON	2017 à 2027
71	Fédération d'associations chalonnaises d'entraide (FACE)	4 rue de l'Evêché	71100	CHALON-SUR-SAONE	2017 à 2027

DP	T DENOMINATION	ADR	ESSE		HABILITATION
	La boutique alimentaire	Place de Gaulle	71130	GUEUGNON	2017 à 2027
	ЕТАР	10 rue Porte de Paris	71250	CLUNY	2017 à 2027
	Au panier bressan	5 rue de Bram	71500	LOUHANS	2017 à 2027
	Association économie solidarité partage	Le Pas Fleury	71700	TOURNUS	2017 à 2027
	Résidence Chalon jeunes	18 avenue Pierre Nugue	71100	CHALON-SUR-SAONE	2018 à 2028
	Association Digoin solidarité	13 rue Georges Lafleur	71160	DIGOIN	2018 à 2028
	Accueil des Charmilles	8 rue des Charmilles	71000	MACON	2018 à 2028
	Coup de pouce	51 rue du 11 Novembre	71360	EPINAC	2018 à 2028
	Ass épicerie solidaire de l'agglomération Creusotine l'Hirondelle	20 rue Anatole France	71200	LE CREUSOT	2019 à 2029
71	Association socioculturelle et humanitaire "des chrétiens dans la ville"	5 rue Philibert Léon Couturier	71100	CHALON SUR SAONE	2017 à 2019
	L'agence du patrimoine	Ferme de Pretin	71120	CHAROLLES	2017 à 2019
	Association les Trappistines	140 rue des Trappistines	71000	MACON	2017 à 2019
	Accueil de nuit du Louhannais	3 rue de Bram	71500	LOUHANS	2018 à 2021
	Association des amis de l'accueil de nuit de Chagny	8 rue des Fossés	71150	CHAGNY	2018 à 2021
	Mission locale du chalonnais	Espace Jean Zay - 4 rue Jules Ferry	71100	CHALON SUR SAONE	2018 à 2021
	Communauté Emmaüs de l'Autunois	28 rue de Saint Didier	71190	L'ETANG SUR ARROUX	2018 à 2021
	Association Coup 2 pouce	22 route de Beaufort	71580	FLACEY EN BRESSE	2018 à 2021
	Association Geneses	Les Janots	71120	VEROSVRES	2019 à 2022
	Association Sauvegarde 71	18 quai Gambetta	71100	CHALON SUR SAONE	2019 à 2022
	MAGALI	3 place Etienne Dolet	89100	SENS	2017 à 2027
	Un champ nouveau	8 rue Famille Cachon	89100	SENS	2017 à 2027
	Association Toucy entraide	9 rue Paul Defrance	89130	TOUCY	2017 à 2027
89	Association Vivre solidaire	Route de Missy	89340	VILLENEUVE LA GUYARD	2017 à 2027
	Entraide pour nos amis de la rue	5 rue Saint Leu	89140	COURLON SUR YONNE	2017 à 2019
	Aide et partage 89	1 rue Saint Marc	89100	MAILLOT	2018 à 2021
	Association Sourires d'enfants	10 rue de l'Artisanat	89100	PARON	2019 à 2022
90	Association musulmane Alimane	8 rue de Londres	90000	BELFORT	2018 à 2028

## DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-25-013

# Arrêté 19-2612BAG portant sanctions administratives à l'encontre de la Société MESAROLI LOGISTICA SPA - ITALIE (IVA n° 01572720223)

Arrêté portant sanctions administratives à l'encontre de la Société MESAROLI LOGISTICA SPA - ITALIE



#### PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

### ARRÊTÉ n° 19-261 BAG portant sanctions administratives à l'encontre de la société MESAROLI LOGISTICA SPA - ITALIE (IVA n°01572720223)

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche Comté

Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route, notamment son article 13 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 3452-3, L. 3452-5-1, L. 3452-5-2 et R. 3116-21;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral BFC-2019-01-25-003 du 25 janvier 2019 fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives de la région de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de la commission territoriale des sanctions administratives de la région de Bourgogne-Franche-Comté réunie le 12 juin 2019 ;

Vu le rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives du 02 mai 2019, joint au présent arrêté ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier et notamment les procès verbaux suivants :

- le PV route n° 74/2015/DV/071 du 10/06/2015 de la DREAL Nouvelle-Aquitaine
- le PV route n° 74/2015/DV/072 du 12/06/2015 de la DREAL Nouvelle-Aquitaine
- le PV route n° 069-2015-00906 du 02/12/2015 de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
- le PV route n° 74/2016/DV/053 du 11/04/2016 de la DREAL Nouvelle-Aquitaine
- le PV route n° 74/2016/DV/054 du 11/04/2016 de la DREAL Nouvelle-Aquitaine
- le PV route n° 069-2016-00714 du 26/09/2016 de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
- le PV route n° 069-2018-00100 du 30/01/2018 de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
- le PV route n° 025-2018-00271 du 03/12/2018 de la DREAL Bourgogne Franche-Comté
- le PV route n° 025-2018-00272 en date du 03/12/2018 de la DREAL Bourgogne Franche-Comté
- le PV route n° 025-2019-00110 en date du 29/04/2019 de la DREAL Bourgogne Franche-Comté

Considérant que l'article 13 du RÈGLEMENT (CE) n° 1072/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route dispose que : " 2. Sans préjudice de poursuites pénales, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil sont habilitées à prendre des sanctions contre le transporteur non résident qui a commis sur le territoire de cet État, à l'occasion d'un transport de cabotage, des infractions au présent règlement ou à la législation nationale ou communautaire dans le domaine des transports routiers. Elles prennent ces sanctions de manière non discriminatoire. Ces sanctions peuvent notamment consister en un avertissement ou, en cas d'infraction grave, en une interdiction temporaire des transports de cabotage sur le territoire de l'État membre d'accueil où l'infraction a été commise";

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3421-3 du code des transports : « l'activité de cabotage routier de marchandises, telle que prévue par le règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route est subordonnée à la réalisation préalable d'un transport routier international. A cette condition, elle peut être pratiquée à titre temporaire par tout transporteur routier pour compte d'autrui établi dans un État partie à l'Espace économique européen, aux fins de rationalisation du transport international aux plans économique, énergétique et environnemental, sous réserve des dispositions transitoires prévues par les traités d'adhésion à l'Union européenne en matière de cabotage routier de marchandises. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3421-4 du code des transports : « lorsque le transport international est à destination du territoire français, le cabotage routier est autorisé, après déchargement des marchandises, dans la limite de trois opérations sur le territoire français. Ces trois opérations de cabotage doivent être achevées dans le délai de sept jours à compter du déchargement des marchandises ayant fait l'objet du transport international. Le cabotage doit être réalisé avec le même véhicule que celui qui a servi au transport international ou, s'il s'agit d'un ensemble de véhicules, avec le même véhicule moteur. »;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3421-6 du code des transports : « tout véhicule effectuant en France une opération de cabotage routier de marchandises doit être accompagné des documents permettant de justifier du respect des dispositions qui précèdent. Ces documents attestent du transport international préalable auquel cette activité est subordonnée ainsi que de chaque opération de cabotage réalisée. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3116-21 du code des transports : « le préfet de région peut, en application de l'article L. 3452-5-1, prononcer une interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national à l'encontre d'une entreprise de transport non établie en France qui a commis en France, à l'occasion d'un transport de cabotage, une infraction grave au règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 ou à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers. » ;

Considérant que la société MESAROLI LOGISTICA SPA sise 14 via Tlon - 37060 TREVENZUOLO en ITALIE (IVA  $n^{\circ}01572720223$ ) dispose d'une licence communautaire  $n^{\circ}$  90970 ;

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise en commission territoriale des sanctions administratives réunie le 12 juin 2019 que des contrôles routiers réalisés sur le territoire français entre 2015 et 2019 ont permis de constater que l'entreprise MESAROLI LOGISTICA SPA avait commis sept délits de cabotage irrégulier et trois infractions (1 contravention de 5e classe et 2 délits) dans un transport réalisé sous le régime du cabotage ;

**ARRETE** 

#### Article 1er:

Au regard des infractions constatées, il est prononcé une interdiction de cabotage sur le territoire national envers l'entreprise MESAROLI LOGISTICA SPA sise 14 via Tlon - 37060 TREVENZUOLO en ITALIE (IVA n°01572720223) à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019 pour une durée d'un an.

#### Article 2:

Le présent arrêté sera :

- notifiée au responsable légal de l'entreprise MESAROLI LOGISTICA SPA;
- transmis par voie électronique à l'ensemble des préfets de région (directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement d'Île-de-France, directions départementales de l'environnement, de l'aménagement d'outre-mer).

Chaque préfet de région est chargé, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté prononçant l'interdiction de cabotage en France d'une entreprise non résidente.

#### Article 3:

En application de l'article L. 3452-6 du code des transports, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait pour une entreprise de transport routier de marchandises non résidente ou, dans le cas de services occasionnels, pour une entreprise de transport de personnes non résidente, d'effectuer, sans y être admise, un transport intérieur dit de cabotage au sens des règlements (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route et (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 fixant les conditions de l'admission des transporteurs non résidents aux transports nationaux de voyageurs par route dans un État membre. Le tribunal peut, en outre, prononcer la peine complémentaire d'interdiction d'effectuer des opérations de transport sur le territoire national pendant une durée d'un an au plus.

#### Article 4:

L'entreprise dispose de la possibilité d'introduire contre la présente décision :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la région de Bourgogne-Franche-Comté,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas, 21000 DIJON) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté à l'entreprise en application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative.

#### Article 5:

Le préfet de région et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à 71 on Le 2.5 JUIL. 2019

Bernard SCHMELTZ



#### PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté Dijon, le 02/05/2019

## RAPPORT DESTINE A LA COMMISSION TERRITORIALE DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Affaire : MESAROLI LOGISTICA SPA Séance du 12/06/2019

#### PRÉAMBULE

La Commission Territoriale des Sanctions Administratives a été créée par l'article 17 de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, repris dans le Code des transports aux articles L. 1452-1 et L.3452-3.

Elle est placée directement auprès du Préfet de région et doit être obligatoirement consultée afin d'émettre un avis, préalablement à l'application de sanctions pour manquements à la réglementation dans le domaine des transports routiers ou lorsque l'honorabilité d'un responsable, d'un gestionnaire ou d'une entreprise de transport en tant que personne morale, est remise en cause par des condamnations portées sur le casier judiciaire.

Par son rôle consultatif, elle participe ainsi au processus d'élaboration de la décision administrative qui sera prise par le Préfet de région et qui peut prononcer, selon les cas, une suspension ou un retrait de titres de transports, une immobilisation de véhicules, une interdiction de cabotage, une perte d'honorabilité ou une radiation du registre des transporteurs.

C'est dans ce contexte que la DREAL propose à Monsieur le Préfet de la région Bourgogne – Franche-Comté de soumettre à l'avis de la commission le dossier de l'entreprise

#### **MESAROLI LOGISTICA SPA**

dont le comportement est apparu répréhensible.

#### 1. PRÉSENTATION DE L'ENTREPRISE

#### 1-1 - Organisation de l'entreprise :

La société MESAROLI LOGISTICA SPA est une entreprise de transports de droit italien dont l'adresse est : 14 via Tione - 37060 TREVENZUOLO (Verone – Italie).

Le dirigeant de cette société (et responsable légal) est M. Vittorino MESAROLI, né le 05/07/1965 à Mantoue (Italie).

#### 1.2 - Parc de véhicules :

La consultation du registre des transports italien fait état de 159 véhicules, à la date du 26 mars 2019.

#### 1.3 – Titres :

L'entreprise MESAROLI LOGISTICA SPA dispose d'une licence communautaire n° 90970 et de copies conformes en cours de validité.

#### 2. COMPORTEMENT DE L'ENTREPRISE

Le comportement de l'entreprise a été examiné d'après les résultats des contrôles sur route réalisés et des différentes procédures dressées par :

- la DREAL Bourgogne Franche-Comté,
- la DREAL Nouvelle-Aquitaine,
- la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes,
- la Gendarmerie.

Le détail de ces procédures figure ci-après.

## <u>- 2.1 : PV route n° 74/2015/DV/071 du 10/06/2015 / DREAL Nouvelle-Aquitaine :</u> 1 DÉLIT NATINF 27607

Transport intérieur routier de marchandises réalisé par une entreprise non établie en France sans respecter les conditions légales : cabotage irrégulier

Le 09/06/2015, l'ensemble routier conduit par M. Davide BACCHIEGA est contrôlé à Saint-Jal (19) alors qu'il est en attente d'un chargement pour l'Italie. L'analyse des documents présentés par le conducteur pour les transports précédents montre que le véhicule est entré à vide sur le territoire français, suite à un transport international qui n'était pas à destination de la France. Il a ensuite réalisé trois opérations de cabotage avant d'être contrôlé, alors qu'il ne pouvait en effectuer qu'une seule.

## <u>- 2.2 : PV route n° 74/2015/DV/072 du 12/06/2015 / DREAL Nouvelle-Aquitaine :</u> 1 DELIT NATINF 7679

Falsification de document ou de donnée électronique de contrôle des conditions de travail – transport routier

Le 09/06/2015, l'agent chargé du contrôle remarque des anomalies dans les enregistrements provenant de l'appareil de contrôle de l'ensemble routier conduit par M. Davide BACCHIEGA. En effet, les distances parcourues par le conducteur en analysant les documents de transport ne correspondent pas à celles réellement enregistrées. Le conducteur finit par reconnaître qu'il a utilisé un aimant pour modifier l'enregistrement des données. Ces faits ont été commis alors que le conducteur effectuait des opérations

de cabotage. En vertu de l'article 13.2 du règlement européen 1072/2009, cette infraction est ainsi à prendre en compte pour une sanction éventuelle.

#### -2.3: PV route n° 069-2015-00906 du 02/12/2015 / DREAL Auvergne-Rhône-Alpes :

#### 1 DÉLIT NATINF 27607

Transport intérieur routier de marchandises réalisé par une entreprise non établie en France sans respecter les conditions légales : cabotage irrégulier

Lors de ce contrôle, l'agent de contrôle constate que le conducteur de l'ensemble composé du tracteur routier immatriculé DK010ZK et de la semi-remorque immatriculée AE53028, M. Luca BRUNELLO, effectue le transport de 70 bovins entre Bourg-en-Bresse (01) et Puy la Garde (82). Il s'agit donc d'une opération de cabotage. Le conducteur ne peut présenter de lettre de voiture internationale précédant ce cabotage, mais seulement un document de transport relatif à un transport préalable en Italie (transport national). Il ne pouvait donc pas à la suite de ce transport se rendre directement en France pour effectuer le transport en cause, n'ayant opéré aucune opération internationale au préalable.

#### - 2.4 : PV route n° 74/2016/DV/053 du 11/04/2016 / DREAL Nouvelle-Aquitaine :

#### 1 DÉLIT NATINF 27607

Transport intérieur routier de marchandises réalisé par une entreprise non établie en France sans respecter les conditions légales : cabotage irrégulier

Lors du contrôle, le 05/04/2016, l'agent verbalisateur reconstitue l'activité du conducteur, M. Davide BACCHIEGA, contrôlé au volant de l'ensemble routier composé du tracteur routier immatriculé DS 339SW et de la semi-remorque bétaillère AE 99995.

Il s'avère qu'il est entré à vide sur le territoire national et a effectué, depuis le 01/04/2016, deux transports publics sous régime de cabotage, alors que la réglementation prévoit qu'il ne peut en effectuer qu'une seule.

## <u>- 2.5 : PV route n° 74/2016/DV/054 du 11/04/2016 / DREAL Nouvelle-Aquitaine :</u> 1 DÉLIT NATINF 7679

Falsification de document ou de donnée électronique de contrôle des conditions de travail – transport routier

La reconstitution de l'itinéraire du conducteur depuis son entrée sur le territoire national fait ressortir des incohérences entre les données enregistrées dans l'appareil de contrôle et les documents de transport. Le conducteur finit par remettre aux agents de contrôle un aimant qu'il a utilisé afin de dissimuler une partie de son activité, en neutralisant son appareil de contrôle numérique. Ces faits ont été commis alors que le conducteur effectuait des opérations de cabotage.

#### <u>- 2.6 : PV route n° 069-2016-00714 du 26/09/2016 / DREAL Auvergne-Rhône-Alpes</u> 1 DÉLIT NATINF 27607

Transport intérieur routier de marchandises réalisé par une entreprise non établie en France sans respecter les conditions légales : cabotage irrégulier

Lors du contrôle du 20/09/2016, il est constaté que M. Sébastien MARTIN a effectué, au volant du tracteur routier immatriculé DV638PW, deux opérations de cabotage sur le territoire national, à l'issue d'une entrée à vide en provenance d'Italie. La réglementation sur le cabotage précise qu'en pareil cas, le conducteur ne pouvait effectuer qu'une seule opération de cabotage, le transport routier international préalable n'étant pas à destination de la France.

## <u>- 2.7 : PV route n° 069-2018-00100 du 30/01/2018 / DREAL Auvergne-Rhône-Alpes :</u> 1 DÉLIT NATINF 27607

Transport intérieur routier de marchandises réalisé par une entreprise non établie en France sans respecter les conditions légales : cabotage irrégulier

Les agents de contrôle constatent que le véhicule circule à vide pour se rendre sur son lieu de chargement. Le conducteur, M. Sébastien MARTIN, présente deux lettres de voiture faisant état de deux opérations de cabotage ayant eu lieu avant le contrôle. Il lui est demandé de présenter la lettre de voiture internationale précédant ces deux opérations. Il déclare ne pouvoir la fournir car il est entré à vide sur le territoire français en provenance d'Italie. De ce fait il ne pouvait effectuer qu'une seule opération de cabotage et non deux.

## <u>- 2.8 : PV route n° 025-2018-00271 du 03/12/2018 / DREAL Bourgogne – Franche-Comté :</u>

#### 1 DÉLIT NATINF 27607

Transport intérieur routier de marchandises réalisé par une entreprise non établie en France sans respecter les conditions légales : cabotage irrégulier

Les agents de contrôle constatent que l'ensemble composé du tracteur routier immatriculé CW798DH et de la semi-remorque immatriculée AE55289, conduit par M. Fabien PATRIAT, effectue un transport sous régime du cabotage. À l'examen des documents présentés, il ressort que ledit véhicule est entré à vide sur le territoire national le 23/11/2018 et que, depuis cette date, il en est à sa seconde opération de cabotage alors que la législation ne lui permettait d'en effectuer qu'une seule.

<u>- 2.9 : PV route n° 025-2018-00272 en date du 03/12/2018 / DREAL Bourgogne – Franche- Comté : </u>

#### 1 CONTRAVENTION DE 5° CLASSE NATINF 26351

Non-présentation au contrôle de la carte de conducteur – véhicule de transport routier équipé d'un tachygraphe

Lors d'une opération de cabotage, le conducteur, M. Fabien PATRIAT, présente les feuilles d'enregistrement correspondant au véhicule utilisé au moment du contrôle (appareil de contrôle analogique), mais ne peut fournir sa carte de conducteur, qui lui sert lors de l'utilisation d'un véhicule équipé d'un chronotachygraphe électronique. De ce fait, l'ensemble de la période soumise au contrôle (29 jours) ne peut être couverte et vérifiée.

## <u>- 2.10 : PV route n° 025-2019-00110 en date du 29/04/2019 / DREAL Bourgogne –</u> Franche- Comté :

#### 1 DÉLIT NATINF 27607

Transport intérieur routier de marchandises réalisé par une entreprise non établie en France sans respecter les conditions légales : cabotage irrégulier

Les agents de contrôle constatent que l'ensemble composé du camion immatriculé EM521JL et de la remorque immatriculée AB67149, conduit par M. Fabio BERTIN, effectue un transport sous régime du cabotage. À l'examen des documents présentés, il ressort que, antérieurement à son entrée sur le territoire français, il a effectué des transports intérieurs en Italie. Les conditions d'exécution du cabotage ne sont donc pas respectées, les opérations de cabotage n'étant autorisées qu'à l'issue d'une opération de transport international.

#### Toutes les procédures citées ci-dessus sont jointes au présent rapport.

#### 3. NOTA

À noter que cette entreprise a également fait l'objet :

- en 2017, d'un délit NATINF 7679 (Falsification de document ou de donnée électronique de contrôle des conditions de travail – transport routier) et d'un délit NATINF 25813 (Transport routier sans carte de conducteur insérée dans le tachygraphe numérique du véhicule) lors d'une circulation à vide sur le territoire français.

- en 2019 d'un délit NATINF 7679 (Falsification de document ou de donnée électronique de contrôle des conditions de travail – transport routier) lors d'une circulation à vide sur le territoire français.

Par ailleurs, Monsieur le Préfet de la région Centre-Val de Loire a sanctionné, suite à une CTSA, l'entreprise MESAROLI TRANSPORTS AS, sise à Bratislava (Slovaquie), d'un an d'interdiction de cabotage, à compter du 15/01/2019. Cette entreprise a pour responsables MM. Vittorino et Stefano MESAROLI (qui sont également les dirigeants de l'entreprise MESAROLI LOGISTICA SPA).

L'entreprise MESAROLI TRANSPORTS AS avait été convoquée devant la CTSA sur la base de 5 procès-verbaux relatifs à des infractions à la réglementation sociale européenne commises au cours d'opérations de cabotage entre le 28/02/2017 et le 12/12/2017.

#### 4. CONCLUSION

Ainsi, depuis 2015, l'entreprise MESAROLI LOGISTICA SPA a fait l'objet de neuf délits et d'une contravention de 5° classe sur le territoire national. Ces infractions concernent le non-respect des règles de cabotage et également des fraudes en lien avec l'utilisation du chronotachygraphe.

Les manquements relevés sont suffisamment graves et répétés pour soumettre à l'avis de la Commission Territoriale des Sanctions Administratives, l'examen de cette entreprise afin de proposer une mesure administrative appropriée.

#### 5. PROPOSITION

Il ressort de l'examen des différentes procédures que l'entreprise MESAROLI LOGISTICA SPA ne respecte pas les règles édictées sur le cabotage et la réglementation sociale européenne.

En conséquence, la Commission Territoriale des Sanctions Administratives peut prononcer, à l'encontre de l'entreprise, une interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national pour une durée maximale de 12 mois.

Compte tenu du comportement de l'entreprise, nous proposons donc que cette société fasse l'objet d'une interdiction de cabotage sur le territoire national pour une durée de 12 mois.

Le rapporteur

## DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-25-012

Arrêté 19-262BAG portant sanctions administratives à l'encontre de la SAS ABRIPLUS (SIREN : 412759284)

Arrêté portant sanctions administratives à l'encontre de la SAS ABRIPLUS



#### PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

### ARRÊTÉ n° J9-262 GAG portant sanctions administratives à l'encontre de la SAS ABRIPLUS (SIREN : 412759284)

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté

Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment ses articles L.1452-1, L.3452-3 et L.3452-4;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral BFC-2019-01-25-003 du 25 janvier 2019 fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives de la région de Bourgogne-Franche-Comté;

Vu l'avis de la commission territoriale des sanctions administratives de la région de Bourgogne-Franche-Comté réunie le 12 juin 2019 ;

Vu le rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives du 06 mai 2019, joint au présent arrêté ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier et notamment les procès verbaux suivants :

- PV route n° 075-2016-01068 du 23 septembre 2016 par la DRIEA lle-de-France,
- PV nº 09399/00433/2017 du 13 décembre 2017 par la Gendarmerie de Dole (39),
- PV entreprise nº 025-2018-00073 du 04 juillet 2018 par la DREAL Bourgogne Franche- Comté.

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3242-1 du code des transports : « le préfet de la région dans laquelle l'entreprise a son siège ou, pour une entreprise n'ayant pas son siège en France, son établissement principal, est informé des infractions commises par celle-ci ou par ses dirigeants ou préposés : en France, par la réception de la copie des éléments constitutifs de la constatation de l'infraction aux réglementations des transports, du travail, de la santé ou de la sécurité relatives aux transports routiers de marchandises et à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport, ainsi qu'à la réglementation sociale européenne » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3242-6 du code des transports : « Au vu des éléments constatés dans les conditions fixées au 1° de l'article R3242-1, lorsque l'infraction figurant parmi celles mentionnées à l'article R3211-27 présente un caractère délictuel et qu'elle est commise après au moins une autre infraction de même nature, le préfet de région peut en application de l'article L3452-2 prononcer l'immobilisation d'un ou de plusieurs véhicules de l'entreprise pour une durée de trois mois au plus, aux frais de l'entreprise. La décision du préfet précise le lieu de l'immobilisation, sa durée et les modalités du contrôle exercé par les agents de l'État. Le lieu de l'immobilisation est le siège social de l'entreprise ou un autre lieu désigné par le préfet » ;

Considérant qu'il a été relevé une contravention de 4e classe et 9 délits à l'encontre de cette entreprise pour des faits de transport routier sans appareil de contrôle des conditions de travail, de transport routier sans carte de conducteur insérée dans le tachygraphe numérique du véhicule, de transport routier sans contrôle périodique de l'appareil de contrôle tachygraphe, d'emploi irrégulier du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail ; que ces infractions sont graves et présentent un caractère répété ;

Considérant que l'entreprise SAS ABRIPLUS a déjà fait l'objet d'une procédure pour transport routier sans appareil de contrôle des conditions de travail, en 2006, et que l'entreprise n'a pas mis en place de mesures correctives pour équiper ses véhicules ;

Considérant qu'au vu de son activité qui consiste à transporter et à monter des chapiteaux pour des activités du secteur événementiel, l'entreprise SAS ABRIPLUS ne peut plus bénéficier de l'exemption relative à la réglementation sociale européenne au titre des "véhicules spécialisés transportant du matériel de cirque ou de fêtes foraines":

Considérant que les explications apportées par le responsable de l'entreprise SAS ABRIPLUS lors de la réunion de la Commission Territoriale des Sanctions Administratives du 12 juin 2019 ne sont pas suffisantes pour justifier le bénéfice de cette exemption;

Considérant néanmoins que la sanction initialement proposée par le rapporteur mettrait en danger la pérennité de l'entreprise, que l'entreprise passe pour la première fois devant la commission, et qu'il convient d'adopter une sanction proportionnée ;

#### ARRETE

#### Article 1er:

Au regard des infractions constatées, il est procédé à l'immobilisation de deux véhicules de transport de plus de 3,5 tonnes de l'entreprise SAS ABRIPLUS, sise à Chemaudin-Vaux (Doubs) (siren : 412 759 284) pour une durée d'un mois.

L'immobilisation des véhicules sera mise en œuvre par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, en collaboration, le cas échéant avec les forces de l'ordre. La procédure d'immobilisation consiste :

- au retrait de l'original du certificat d'immatriculation des véhicules pour la durée de l'immobilisation,
- à la pose de scellés si nécessaire,
- au relevé du compteur kilométrique de chaque véhicule immobilisé.

L'immobilisation des véhicules sera réalisée dans les locaux de l'entreprise ou à défaut dans un lieu désigné à cet effet par l'entreprise après accord de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Les frais d'immobilisation sont à la charge de l'entreprise.

Les immobilisations seront effectives à compter de la date d'établissement d'un procès-verbal d'immobilisation et seront levées un mois après cette date par établissement d'un procès-verbal de levée d'immobilisation.

#### Article 2:

Un extrait de la présente décision sera publié, dans un délai maximal de quinze jours à partir de la notification de la décision à l'entreprise, dans la rubrique des annonces légales de l'édition régionale d'un journal habilité.

La décision préfectorale sera également affichée dans les locaux de l'entreprise pour une durée qui ne peut excéder la durée de l'immobilisation. Les frais de publication et d'affichage sont à la charge de l'entreprise SAS ABRIPLUS (siren : 412 759 284).

#### Article 3:

En application de l'article L. 3452-6 du code des transports, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende le fait de refuser d'exécuter une sanction administrative prononcée en application des articles L. 3452-1 et L. 3452-2 du code des transports, au titre de l'activité de transporteur routier, de déménageur ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur.

#### Article 4:

La présente décision est notifiée au responsable légal de l'entreprise SAS ABRIPLUS (siren : 412 759 284).

L'entreprise dispose de la possibilité d'introduire contre la présente décision :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la région de Bourgogne-Franche-Comté,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25044 Besançon Cedex 3) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté à l'entreprise en application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative.

#### Article 5:

Le préfet de région et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ou leurs représentants, assistés le cas échéant par les forces de l'ordre, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dipon Le 25 Jilli 2019

Bernard SCHMELTZ



#### PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté Dijon, le 06/05/2019

## RAPPORT DESTINE A LA COMMISSION TERRITORIALE DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Affaire : ABRIPLUS Séance du 12/06/2019

#### **PRÉAMBULE**

La Commission Territoriale des Sanctions Administratives a été créée par l'article 17 de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, repris dans le Code des transports aux articles L. 1452-1 et L.3452-3.

Elle est placée directement auprès du Préfet de région et doit être obligatoirement consultée afin d'émettre un avis, préalablement à l'application de sanctions pour manquements à la réglementation dans le domaine des transports routiers ou lorsque l'honorabilité d'un responsable, d'un gestionnaire ou d'une entreprise de transport en tant que personne morale, est remise en cause par des condamnations portées sur le casier judiciaire.

Par son rôle consultatif, elle participe ainsi au processus d'élaboration de la décision administrative qui sera prise par le Préfet de région et qui peut prononcer, selon les cas, une suspension ou un retrait de titres de transports, une immobilisation de véhicules, une interdiction de cabotage, une perte d'honorabilité ou une radiation du registre des transporteurs.

C'est dans ce contexte que la DREAL propose à Monsieur le Préfet de la région Bourgogne – Franche-Comté de soumettre à l'avis de la commission le dossier de l'entreprise

#### **ABRIPLUS**

dont le comportement est apparu répréhensible.

#### 1. PRÉSENTATION DE L'ENTREPRISE

#### 1-1 - Organisation de l'entreprise :

La Société ABRIPLUS est une Société par Actions Simplifiée (SAS) inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés en date du 02/07/1997 sous le n° SIRET 412 759 284 00034. Son activité déclarée est : achat, vente, location, sous-location de structures et abris démontables et tous équipements matériels et mobiliers accessoires (code APE 7739Z). Cette entreprise effectue la location et le transport de matériel industriel, commercial et sportif.

Elle est située 1 rue Claude Girard – Parc de l'Échange – Vaux les Prés - 25770 CHEMAUDIN ET VAUX.

Son président est M. Lionel ROBINET.

#### 1.2 - Parc et salariés :

Les renseignements recueillis sur cette société font état de 16 conducteurs, dont 7 sont titulaires des permis PL ou SPL, et de 6 véhicules moteurs lourds (de type tracteur routier ou camion, dont les PTAC sont supérieurs à 3,5 tonnes), d'après une extraction, au 15/03/2019, du fichier SIV (Système d'Immatriculation des Véhicules).

#### 1.3 - Titres:

L'entreprise ABRIPLUS n'étant pas inscrite au registre des transporteurs (elle effectue des transports privés, pour compte propre), elle ne dispose d'aucun titre de transport.

#### 2. COMPORTEMENT DE L'ENTREPRISE

Le comportement de l'entreprise a été examiné d'après les résultats des contrôles sur route réalisés et des différentes procédures dressées par :

- la DREAL Bourgogne Franche-Comté,
- la DRIEA Ile-de-France,
- la Gendarmerie (PMO de Dole 39).

Le détail de ces procédures figure ci-après.

#### <u>- 2.1 : PV route n° 075-2016-01068 du 23/09/2016 / DRIEA Ile-de-France :</u>

#### 1 DÉLIT NATINF 22114

Transport routier sans appareil de contrôle des conditions de travail

L'agent de la DRIEA constate que M. Pawel Piotr CIESLIK circule à bord d'un véhicule RENAULT (camion) immatriculé CM-156-NE d'un PTAC de 19 tonnes. Ce véhicule n'est pas équipé d'un appareil de contrôle des conditions de travail alors que, circulant sur le réseau routier ouvert au public avec un véhicule utilisé pour le transport de marchandises, le conducteur aurait dû disposer d'un véhicule équipé d'un tachygraphe, et pouvoir justifier de ses temps de conduite et de repos.

Le véhicule est la propriété de la société ABRIPLUS et, au moment du contrôle, le conducteur effectuait le transport d'un chapiteau en provenance de VAUX LES PRES (25) et à destination de SAINT MAXIMIN (60).

Un avis au Parquet (n° 27-2017-0058 en date du 16/11/2017) a été donné par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté sur cette procédure, préconisant la poursuite des faits, considérés comme avérés.

#### - 2.2 : PV n° 09399/00433/2017 du 13/12/2017 / Gendarmerie de Dole (70) :

#### 1 DÉLIT NATINF 7680

Emploi irrégulier du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail

#### 1 DÉLIT NATINF 25813

Transport routier sans carte conducteur insérée dans le tachygraphe numérique du véhicule

#### 1 CONTRAVENTION DE 4º CLASSE NATINF 7691

Transport routier sans contrôle périodique de l'appareil de contrôle tachygraphe

Les gendarmes constatent que M. Stanislaw MACZUZAK transporte, avec l'ensemble articulé composé du tracteur routier immatriculé BD-518-RC et de la semi-remorque immatriculée BL-372-WM, un chapiteau en provenance de la société ABRIPLUS et à destination d'une manifestation sportive (jumping de VALENCE-26).

Il s'agit d'un transport privé mais à but lucratif (location). Le véhicule tracteur est équipé d'un chronotachygraphe numérique dans lequel M. MACZUZAK n'a pas inséré de carte de conducteur chargée d'enregistrer ses activités. Pourtant, cette activité de transport est soumise à la réglementation sociale européenne et le conducteur aurait dû pouvoir justifier de ses temps de conduite et de repos.

Il est également constaté que la dernière date de vérification de l'appareil de contrôle remonte au 16/02/2015, soit plus de deux ans avant la date du contrôle, le 21/07/2017.

## <u>- 2.3 : PV entreprise n° 025-2018-00073 du 04/07/2018 / DREAL Bourgogne – Franche- Comté : </u>

**5 DÉLITS NATINF 22114** 

Transport routier sans appareil de contrôle des conditions de travail

1 DÉLIT NATINF 25813

Transport routier sans carte conducteur insérée dans le tachygraphe numérique du véhicule

Lors d'une opération sous l'égide du Comité Opérationnel Départemental Anti-Fraudes (CODAF) impliquant la DREAL, la DIRECCTE et l'URSSAF, opérée au sein de l'entreprise ABRIPLUS, l'agent chargé du contrôle constate que les véhicules immatriculés CM-156-NE, CM-164-CM, CN-781-FE, EH-753-FE et CL-769-VT (tous d'un PTAC de 19 tonnes), ne sont pas équipés d'un appareil de contrôle des conditions de travail (chronotachygraphe).

En outre, le tracteur routier immatriculé BD-518-RC (PTAC : 19 tonnes) est quant à lui bien équipé d'un appareil de contrôle, mais aucune carte conducteur n'est jamais insérée lors de son utilisation, comme l'atteste le téléchargement des données issues du tachygraphe numérique.

Pourtant, la société étant soumise à l'utilisation de l'appareil de contrôle, les conducteurs utilisant ce véhicule avaient pour obligation d'insérer leur carte de conducteur dans l'appareil.

Toutes les procédures citées ci-dessus sont jointes au présent rapport.

#### 3. NOTA

Cette entreprise avait déjà fait l'objet, en 2006, d'une procédure pour transport routier sans appareil de contrôle des conditions de travail (délit de code NATINF 22114, PV n°080-2007-00013).

#### 4. CONCLUSION

L'entreprise ABRIPLUS effectuant du transport pour son propre compte, elle n'est pas soumise à l'inscription au registre des transporteurs, ni à la délivrance de titres administratifs de transport (licences).

En revanche, elle ne peut se soustraire à l'obligation d'installer et d'utiliser l'appareil de contrôle (chronotachygraphe) sur les véhicules qu'elle exploite : elle ne peut en effet se prévaloir d'aucune des exemptions en la matière prévues à l'article R 3313-2 du Code des transports.

En effet, lors de l'opération conjointe du 28 novembre 2017, le directeur de l'entreprise précisait que l'entreprise bénéficie des exemptions relatives à la réglementation sociale européenne, au titre des "véhicules spécialisés transportant du matériel de cirque ou de fêtes foraines" (décret n° 2008-418 du 30 avril 2008 repris depuis à l'article R 3313-2-9° du Code des transports).

Or, la société ABRIPLUS est inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Besançon sous le code APE 7739Z: "location et location-bail d'autres machines, équipements et biens matériels". Par ailleurs, selon l'extrait Kbis de cette société, cette dernière a pour activité principale notamment "la négociation, la commercialisation et la location d'abris pliants, de tentes de réception, de gazebos, tonnelles ou kiosques couverts ou de bâches" et il n'est nullement fait état d'une activité en lien avec l'événementiel, le cirque ou la fête foraine.

Finalement, les catégories précisées sur les certificats d'immatriculation des véhicules de la société ABRIPLUS ne font nullement état de véhicules spécialisés non affectés au transport de marchandises (VASP ou BAZ FOR). L'entreprise ne peut donc se prévaloir d'aucune exemption : l'installation du chronotachygraphe dans les véhicules et leur utilisation (avec une carte de conducteur pour enregistrer les activités des conducteurs) sont obligatoires.

Ainsi, la société avait connaissance depuis plusieurs années du non-respect de la réglementation au vu de son type d'activité et de la nature de ses véhicules mais les manquements ont continué.

Cette société ayant fait l'objet de neuf délits depuis 2015 et d'une contravention de 4ème classe, les manquements relevés sont suffisamment graves et répétés pour soumettre à l'avis de la Commission Territoriale des Sanctions Administratives, l'examen de cette entreprise afin de proposer une mesure administrative appropriée.

#### 5. PROPOSITION

L'entreprise ABRIPLUS ne respecte pas les règles relatives à l'installation et à l'utilisation de l'appareil de contrôle sur les véhicules qu'elle exploite, rendant ainsi totalement impossible la vérification de l'activité de ses conducteurs.

Cette société n'étant pas inscrite au registre des transporteurs (elle effectue des transports privés), il ne peut être demandé de suspension de titres.

La seule sanction pouvant être proposée par la Commission Territoriale des Sanctions Administratives est donc l'immobilisation administrative de tout ou partie des véhicules de l'entreprise.

Eu égard à l'article L. 3452-2 du Code des transports, la durée de l'immobilisation ne pourra excéder trois mois.

Compte tenu du comportement de l'entreprise, il est donc proposé l'immobilisation administrative des six véhicules moteurs lourds de l'entreprise, pour une durée de trois mois.

Le rapporteur

## DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-25-014

# Arrêté 19-263BAG portant sanctions administratives à l'encontre de la SARL ROUTE LOGISTIQUE TRANSPORTS (SIREN : 341 087 369)

Arrêté portant sanctions administratives à l'encontre de la SARL ROUTE LOGISTIQUE TRANSPORTS



#### PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

### ARRÊTÉ n° 19-263 BAGportant sanctions administratives à l'encontre de la SARL ROUTE LOGISTIQUE TRANSPORTS (SIREN : 341 087 369)

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté

Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil, notamment son article 6 ;

Vu le code des transports et notamment son article L, 3452-3;

Vu l'article R. 3211-24 et suivants du code des transports ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral BFC-2019-01-25-003 du 25 janvier 2019 fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives de la région de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de la commission territoriale des sanctions administratives de la région de Bourgogne-Franche-Comté réunie le 12 juin 2019 ;

Vu le rapport de présentation devant la Commission régionale des sanctions administratives du 06 mai 2019, joint au présent arrêté ;

Vu le bulletin du casier judiciaire numéro 2 de Madame DELARCHE Fabienne, épouse ROUSSOT;

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise SARL ROUTE LOGISTIQUE TRANSPORTS que le contenu du bulletin n° 2 du casier judiciaire de Madame DELARCHE Fabienne, épouse ROUSSOT, gérante et gestionnaire de transport de la société, présente :

- Une condamnation du 2 février 2015 (faits commis le 12 novembre 2013) pour exercice de l'activité de transporteur public routier de marchandises sans inscription au registre (code NATINF 401), délit pénal défini par les articles L.3452-6 1°, L.3211-1, R.3211-1, R.3211-7, R.3211-8, R.3211-13, R.3211-18 du Code des transports et par l'article 16 du Règlement CE du 21/10/2009 et réprimé par l'article L.3452-6 alinéa 1 du Code des transports
- Une condamnation du 10 avril 2017 (faits commis le 7 novembre 2013) pour exercice de l'activité de transporteur public routier de marchandises sans inscription au registre (Code NATINF 401), délit pénal défini par les articles L.3452-6 1°, L.3211-1, R.3211-7, R.3211-8, R.3211-13, R.3211-18 du Code des transports et par l'article 16 du Règlement CE du 21/10/2009 et réprimé par l'article L.3452-6 alinéa 1 du Code des transports

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3211-27 du code des transports « Les personnes mentionnées à l'article R. 3211-24 peuvent perdre l'honorabilité professionnelle lorsqu'elles ont fait l'objet :

- 1° Soit de plusieurs condamnations mentionnées au bulletin n° 2 du casier judiciaire prononçant une interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle ;
- 2° Soit de plusieurs condamnations mentionnées au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour l'une des infractions suivantes :
- a) Infractions mentionnées aux articles L. 1252-5 à L. 1252-7, L. 3242-2 à L. 3242-5, L. 3315-4 à L. 3315-6, L. 3452-7, L. 3452-7, L. 3452-9 et L. 3452-10 »;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3211-30 du code des transports « Lorsque le préfet de région est informé d'une condamnation pénale ou d'une sanction prononcées dans un ou plusieurs États membres de l'Union européenne autres que la France à l'encontre d'un gestionnaire de transport ou d'une entreprise en raison d'une ou plusieurs infractions mentionnées dans la liste mentionnée à l'annexe IV du règlement (CE) n° 1071/2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/ CE du Conseil ou dans la liste des autres infractions graves aux règles communautaires établie par la Commission européenne en application du point b du paragraphe 2 de l'article 6 de ce règlement, il engage la procédure administrative prévue à l'article R. 3211-31 et au point a du paragraphe 2 de l'article 6 de ce même règlement. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3211-31 du code des transports : « Pour l'application des articles R. 3211-26 et R. 3211-30, le préfet de région apprécie le caractère proportionné ou non de la perte de l'honorabilité en fonction de l'incidence sur l'exercice de la profession, après avis de la commission territoriale des sanctions administratives. Le préfet de région avise la personne intéressée des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'elle encourt. Elle est mise à même de présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de quinze jours. Elle a accès au dossier et peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. Au terme de cette procédure, le préfet de région peut prononcer la perte de l'honorabilité professionnelle. Cette décision fixe la durée de la perte de l'honorabilité, qui ne peut excéder deux ans lorsque la personne a été condamnée pour des contraventions ou la durée prévue aux articles 133-12 et suivants du code pénal et 782 et suivants du code de procédure pénale lorsqu'elle a été condamnée pour des délits ou des crimes. »;

Considérant qu'au regard de la gravité des infractions et de leur caractère répété, il y a lieu d'infliger à Madame DELARCHE Fabienne, épouse ROUSSOT, gérante et gestionnaire de transport de l'entreprise SARL ROUTE LOGISTIQUE TRANSPORTS (SIREN : 341 087 369) une sanction de perte d'honorabilité professionnelle pour une durée de deux ans.

#### **ARRETE**

Article 1er

Au regard des deux condamnations figurant au bulletin du casier judiciaire de Madame DELARCHE Fabienne, épouse ROUSSOT, gérante et gestionnaire de transport de l'entreprise SARL ROUTE LOGISTIQUE TRANSPORTS (SIREN: 341 087 369), il est prononcé la perte d'honorabilité professionnelle de Madame DELARCHE Fabienne, épouse ROUSSOT pour une durée de deux ans.

Article 2

La perte d'honorabilité emporte temporairement l'inaptitude à gérer les activités de transport, de déménagement ou de location de véhicules avec conducteur de l'entreprise SARL ROUTE LOGISTIQUE TRANSPORTS en application des articles R. 3211-26 et R. 3211-47 précités. La déclaration d'inaptitude prend effet le 1<sup>er</sup> octobre 2019 et s'achèvera le 1<sup>er</sup> octobre 2021.

#### Article 3

La présente décision est notifiée à Mme DELARCHE Fabienne, responsable légal de l'entreprise SARL ROUTE LOGISTIQUE TRANSPORTS.

L'entreprise dispose de la possibilité d'introduire contre la présente décision :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la région de Bourgogne-Franche-Comté,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas, 21000 DIJON) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté à l'entreprise en application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative.

#### Article 4

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à DI 01 Le 25 JUIL, 2019

Bemard SCHMELTZ



#### PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté Dijon, le 06/05/2019

## RAPPORT DESTINE A LA COMMISSION TERRITORIALE DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Affaire : ROUTE LOGISTIQUE TRANSPORTS (RLT)
Séance du 12/06/2019

#### **PRÉAMBULE**

La Commission Territoriale des Sanctions Administratives a été créée par l'article 17 de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, repris dans le Code des transports aux articles L. 1452-1 et L.3452-3.

Elle est placée directement auprès du Préfet de région et doit être obligatoirement consultée afin d'émettre un avis, préalablement à l'application de sanctions pour manquements à la réglementation dans le domaine des transports routiers ou lorsque l'honorabilité d'un responsable, d'un gestionnaire ou d'une entreprise de transport en tant que personne morale, est remise en cause par des condamnations portées sur le casier judiciaire.

Par son rôle consultatif, elle participe ainsi au processus d'élaboration de la décision administrative qui sera prise par le Préfet de région et qui peut prononcer, selon les cas, une suspension ou un retrait de titres de transports, une immobilisation de véhicules, une interdiction de cabotage, une perte d'honorabilité ou une radiation du registre des transporteurs.

C'est dans ce contexte que la DREAL propose à Monsieur le Préfet de la région Bourgogne – Franche-Comté de soumettre à l'avis de la commission le dossier portant sur l'honorabilité de

Mme DELARCHE Fabienne épouse ROUSSOT

#### 1. PRESENTATION DE LA PERSONNE DONT L'HONORABILITE EST MISE EN CAUSE

#### 1.1/ Implication dans une entreprise de transport

Mme DELARCHE Fabienne épouse ROUSSOT, née le 30 août 1965, est titulaire de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de marchandises acquise par examen professionnel.

Elle exerce les fonctions de gérante et de gestionnaire de transports de la SARL ROUTE LOGISTIQUE TRANSPORTS depuis le 08/01/2014.

Forme juridique	SARL		
Raison sociale	ROUTE LOGISTIQUE TRANSPORTS (RLT)		
Adresse	15 rue Paul Sabatier 71530 FRAGNES		
SIRET	341 087 369 00094		
Code APE	4941A		
Activité	Transport routier de fret interurbains		
Inscription - Radiation au registre des transporteurs	Inscription : 06/11/1987 Radiation suite à sanctions CSA : 24/04/2002 <u>Réinscription :</u> 08/01/2014		
Effectif	81 salariés (bilan 2017)		
Capitaux propres	479 356 €uros (bilan 2017)		
Chiffre d'affaires	10 200 885 €uros (dont transport : 2 791 334 €uros)		
Responsable	Fabienne DELARCHE épouse ROUSSOT (gérante)		
Gestionnaire de transport	Fabienne DELARCHE épouse ROUSSOT		
Parc de véhicules moteurs	75 (données 2015)		

Par ailleurs, l'entreprise ROUTE LOGISTIQUE TRANSPORTS a fait l'objet d'un redressement judiciaire en date du 20/01/2015, avec mise en place d'un plan de continuation à compter du 15/01/2016.

Il a été délivré à cette entreprise 87 copies conformes de la licence communautaire n° 2017/27/0000232, dont l'échéance est fixée au 15/07/2019. Tous les titres de transport sont en cours de validité.

#### 1.2/ Inscriptions au Bulletin nº 2 du casier judiciaire

Le bulletin numéro 2 du casier judiciaire de Mme DELARCHE Fabienne épouse ROUSSOT au 04/02/2019 fait apparaître des condamnations susceptibles d'entraîner une perte d'honorabilité en application de l'article R.3211-27 du Code des transports.

Il comporte en effet:

#### > Une condamnation du 2 février 2015 :

Pour des faits commis le 12 novembre 2013 :

Exercice de l'activité de transporteur public routier de marchandises sans inscription au registre (code NATINF 401)

Délit pénal défini par les articles L.3452-6 1°, L.3211-1, R.3211-1, R.3211-7, R.3211-8, R.3211-13, R.3211-18 du Code des transports et par l'article 16 du Règlement CE du 21/10/2009

Réprimé par l'article L.3452-6 alinéa 1 du Code des transports

#### > Une condamnation du 10 avril 2017 :

#### Pour des faits commis le 7 novembre 2013 :

Exercice de l'activité de transporteur public routier de marchandises sans inscription au registre (Code NATINF 401)

Délit pénal défini par les articles L.3452-6 1°, L.3211-1, R.3211-1, R.3211-7, R.3211-8, R.3211-13, R.3211-18 du Code des transports et par l'article 16 du Règlement CE du 21/10/2009

Réprimé par l'article L.3452-6 alinéa 1 du Code des transports

Ces condamnations permettent de déclencher la procédure d'avis de la Commission Territoriale des Sanctions Administratives prévue aux articles L.3452-3 et R.3452-12 du Code des transports pour apprécier le caractère proportionné ou non d'une sanction de perte d'honorabilité, compte tenu de la situation de la personne concernée et des explications qu'elle aura apportées.

#### 2. SANCTION ENCOURUE

L'article R.3211-26 du Code des transports prévoit que Monsieur le Préfet de région peut prononcer la perte d'honorabilité à l'issue de la consultation de la CTSA. Elle emporte temporairement déclaration d'inaptitude à gérer une activité de transport conformément aux articles R.3211-14 à R.3211-16.

L'article R.3211-31 précise que : « Cette décision fixe la durée de la perte de l'honorabilité, qui ne peut excéder deux ans lorsque la personne a été condamnée pour des contraventions ou trois ans lorsqu'elle a été condamnée pour des délits ou des crimes ».

Les sanctions portées au bulletin n° 2 de Mme DELARCHE Fabienne épouse ROUSSOT sont donc susceptibles d'entraîner une perte d'honorabilité pour une durée de 3 ans maximum.

Compte tenu de la gravité des inscriptions portées au bulletin n° 2 de Mme DELARCHE Fabienne épouse ROUSSOT, notamment du fait de sa profession de transporteur routier, dirigeant et gestionnaire d'une entreprise de transport lourd routier de marchandises;

Compte tenu des infractions portées qui témoignent d'un mode de gestion peu respectueux de la réglementation sur un de ses aspects essentiels à savoir l'inscription au registre national des transporteurs publics de marchandises;

Compte tenu du respect nécessaire de la réglementation du transport routier vis-à-vis des autres entreprises de transport ;

Une mesure de perte d'honorabilité pour une durée de 2 ans paraîtrait proportionnée à la gravité de la situation constatée.

C'est pourquoi, une perte d'honorabilité d'une durée de 2 ans est soumise à l'avis de la Commission.

Conformément à l'article R3211-14 du Code des Transports, en cas de perte d'honorabilité du responsable légal/gestionnaire de transport, l'entreprise ROUTE LOGISTIQUE

TRANSPORTS sera mise en demeure de régulariser la situation dans un délai maximum de six mois.

Le rapporteur